



Votre contrat est régi par le Code des Assurances.

Il est constitué :

- Des présentes Dispositions Générales qui définissent les garanties d'assurance et les prestations d'assistance proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques.
- Des Dispositions Particulières qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance...

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par l'assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

Les prestations d'Assistance sont couvertes par :

EUROP ASSISTANCE FRANCE
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 1 promenade de la Bonnette 92230 GENNEVILLIERS
S.A. au capital de 35 402 785 € - RCS NANTERRE 451 366 405

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

AS/DG/AUTO/0318

SOMMAIRE

| OMMAIRE | |
|-----------------|--|
| E TABLEAU DE | S FORMULES |
| E LEXIQUE | |
| ES GARANTIES | 8 |
| Dispositions co | mmunes à toutes les garanties |
| Article 1 : L | es pays dans lesquels les garanties sont |
| acquises | onventions particulières |
| Article 2 : C | onventions particulières |
| | es exclusions communes à toutes les |
| garanties _ | la responsabilité civile automobile |
| Article 4 : D | éfinitions particulières |
| Article 4 . D | tendue de la garantie Responsabilité |
| | teridae de la garantie Responsabilite |
| Article 6 : L | es garanties complémentaires |
| Article 7 : C | e que l'assureur ne garantit pas |
| Article 8 : L | e montant de la garantie et son application |
| dans le tem | ps |
| Défense pénale | et recours suite à accident |
| Article 9 : D | éfinitions particulières |
| Article 10: | L'objet de la garantie |
| Article 11: | L'étendue de la garantie |
| Article 12: | Ce que l'assureur ne garantit pas |
| Article 13: | La mise en oeuvre de la garantie |
| | Le montant de la garantie "frais et |
| honoraires | |
| Article 15 | s dommages subis par le véhicule Présentation des garanties |
| Article 15. | Définitions particulières |
| Catastrophes n | aturelles |
| Article 17 | Ohiet de la garantie |
| Article 17 . | Objet de la garantie Mise en jeu de la garantie |
| Article 19: | Étendue de la garantie |
| Article 20 : | Franchise |
| Catastrophes to | echnologiques |
| Article 21: E | tendue de la garantie |
| Incendie - Expl | tendue de la garantieosion - forces de la nature |
| Article 22: | Etendue de la garantie |
| Article 23: | Ce que l'assureur ne garantit pas |
| Attentats et Ac | tes de terrorisme |
| | Etendue de la garantie |
| Vol | The day of the second |
| Article 25: | Etendue de la garantie Ce que l'assureur ne garantit pas |
| Pris do glaco | ce que l'assureur ne garantit pas |
| Article 27 | Etendue de la garantie |
| Article 28 | Ce que l'assureur ne garantit pas |
| Dommages Tou | us Accidents |
| Article 29 : | Etendue de la garantie |
| Article 30 : | Ce que l'assureur ne garantit pas |
| indemnisation | + |
| Article 31: | objet de la garantie |
| Article 32: | condition d'application de la garantie |
| Article 33: | Montant de l'indemnisation |
| Article 34: | Ce que l'assureur ne garantit pas |
| Garantie perso | nnelle du conducteur |
| Article 35: | Définitions particulières |
| Article 36: | Validité de la garantie Ce que nous garantissons |
| Article 37: | Ce que nous garantissons |
| | |

| Article 38 : Fonctionnement de la garantie | _ 14 |
|--|--------------------|
| Article 39 : Ce que l'assureur ne garantit pas | _ 15 |
| Article 40 : Modalites d'indemnisation | _ 15 |
| LE CONTRAT La vie de votre contrat | _ 16 |
| La vie de votre contrat | _ 16 |
| Article 41: La formation de votre contrat | _ 16 |
| Article 42: La déclaration du risque | 16 |
| Article 43 · Votre cotisation | 16 |
| Article 44 : Prise d'effet et durée de votre contrat_ | _ 17 |
| Le rèalement des sinistres | _ 18 |
| Le règlement des sinistres Article 45 : Déclaration des sinistres | 18 |
| Article 46: Modalités d'indemnisation | 18 |
| Article 47: Subrogation | 20 |
| Dispositions diverses | _ 20 |
| Article 48: La prescription des effets du contrat | 20 |
| Article 49 : Examen des réclamations | _ 20 |
| Article 50 : Autorité de contrôle | 20 |
| Article 51: Communication des informations | 21 |
| Article 52: lutte contre le blanchiment | 21 |
| Article 52: lutte contre le blanchiment Article 53: Le fonctionnement des garanties | |
| « Responsabilité Civile » dans le temps | 21 |
| Article 54 : Faculté de Renonciation | _ 22 |
| | |
| LES CLAUSES Clauses relatives aux conditions d'usage du véhicule | _ 23 |
| Clauses relatives aux conditions d'usage du venicule_ | _ 23 |
| Clause 01 : Usage Privé Clause 02 : Usage privé - trajet /travail Clause 03 : Usage PRivé - Déplacements | _ 23 |
| Clause 02 : Usage Privé - trajet / travail | _ 23 |
| professionnals | 22 |
| professionnelsClauses relatives à la catégorie professionnelle du | _ 23 |
| souscripteur | 23 |
| Clause 04 : Salarié sédentaire | _ 23 |
| Clause 05 : Fonctionnaire | |
| Clause 06 : Salarié non sédentaire | - 23 23 |
| Clause 06 : Salarié non sédentaireClauses relatives aux protections antivol | 23 |
| Clause 07: Marquage des vitres | _ 23 |
| Clause 08 : Système de protection antivol SRA*4 e | n |
| classe étoiles | 23 |
| Clauses diverses | _ _ 23 |
| Clause 09 : Franchise sur dommages subis par le | _ |
| véhicule assuré | _ 23 |
| Clause 10 : Pertes pécuniaires / vehicules en LLD o | U |
| LOA | _ 24 |
| Clause 11 : Franchise conducteur novice | _ 24 |
| Clause 12 : Franchise conduite dénommée | _ 24 |
| Clause 13 : Franchise pour accident avec alcoolémi | е |
| et/ou stupéfiant | _ 24 |
| Clause 14: forfait 8 000 kilomètres | _ 24 |
| Clauses générales | _ 24 |
| Clause 15 : Clause Réduction Majoration (Bonus | |
| Malus) | _ 24 |
| Annexe 1 | _ 26 |
| LA CONVENTION D'ASSISTANCE | 27 |
| Article 1 : Généralités | - - 7 27 |
| Article 2 : Conditions et modalités d'application de la | |
| convention d'assistance | 28 |
| Article 3 : Modalités d'intervention | _ 28 |
| Article 4 : Prestations d'assistance aux Véhicules | _ 29 |
| Article 5: Prestations d'assistance aux Personnes | _ 32 |
| Article 6 : Dispositions générales | |

■ LE TABLEAU DES FORMULES

| GARANTIES | N° d'articles et pages | Tiers | Tiers Confort | Tous Risques |
|---|------------------------|--------|---------------|--------------|
| Responsabilité Civile - y compris RC attelage inférieur ou égal à 750kg | Articles 4 à 8 | oui | oui | oui |
| Défense Pénale et Recours suite à Accident | Articles 9 à 14 | oui | oui | oui |
| Catastrophes Naturelles | Articles 17 à 20 | - | oui | oui |
| Catastrophes technologiques | Article 21 | - | oui | oui |
| Incendie- Explosion – Forces de la nature | Articles 22 & 23 | - | oui | oui |
| Attentats et actes de terrorisme | Article 24 | - | oui | oui |
| Vol | Articles 25 & 26 | - | oui | oui |
| Bris de glace | Articles 27 & 28 | - | oui | oui |
| Dommages tous accidents | Articles 29 & 30 | - | - | oui |
| Indemnisation + | Articles 31 à 34 | option | option | option |
| Garantie Personnelle du Conducteur | Articles 35 à 40 | option | option | option |
| Assistance Essentielle | page 27 | oui | oui | oui |
| Assistance Confort (avec véhicule de Remplacement) | page 27 | option | option | option |

■ LE LEXIQUE

Accessoires hors-série : Éléments ajoutés et fixés au véhicule après sa sortie d'usine (ou d'atelier de l'importateur) y compris les systèmes de retenue pour enfants, à l'exclusion des aménagements professionnels et des appareils audiovisuels.

Accident: Tout événement soudain, involontaire et imprévisible, et occasionnant des dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des Assurances.

Aliénation : Transmission de la propriété du véhicule par vente ou par donation.

Appareils audiovisuels: Appareils émetteurs-récepteurs de son et/ou d'images (et leurs accessoires: hautparleur, antenne...) destinés à fonctionner avec le véhicule assuré (autoradio, lecteur de cassettes, lecteur de disques compacts, citizen band, radiotéléphone, ...).

Assuré : Personne bénéficiant des garanties du contrat, telle que définie dans chaque garantie.

Assureur: II s'agit des compagnies d'assurances mentionnées sur vos Dispositions Particulières.

Attentat : Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Avenant : Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

Carte verte : Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.

Clés du véhicule : Cette notion est étendue à tout autre système d'ouverture ou de fermeture, de démarrage et de protection contre le vol, du véhicule.

Code des Assurances : C'est l'ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Conducteur autorisé : Toute personne conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du souscripteur ou celle du propriétaire du véhicule assuré.

Conducteur habituel : Personne(s) désignée(s) aux Dispositions Particulières conduisant le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conducteur occasionnel : Tout autre conducteur que le conducteur principal désigné aux Dispositions Particulières et n'ayant pas d'utilisation régulière du véhicule

Consolidation: Correspond au moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice définitif.

Contenu : Ensemble des effets et objets personnels de toute nature transportés dans le véhicule assuré.

Cotisation (ou prime) : C'est la somme que vous devez verser en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Déchéance : Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.

Dommages corporels : Toute atteinte à une personne physique, par blessure ou décès.

Dommages matériels : Dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles ou leur destruction.

Dommages immatériels : Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.

Échéance principale : Point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Éléments du véhicule : Ensemble des pièces qui, assemblées, constituent le véhicule, tel qu'il se trouve à sa sortie d'usine.

Explosion : Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Frais médicaux : L'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques engagés par l'assuré avant consolidation et restés à charge.

Faute inexcusable: S'entend d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

Franchise : Somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré.

Gardien : Personne qui possède les pouvoirs d'usage, de direction ou de contrôle sur le véhicule.

Incapacité permanente : Persistance de séquelles consécutives aux dommages corporels subis lors d'un accident de la circulation et entraînant un déficit physique et physiologique en dehors de toute considération de ressource ou de profession. Elle ne peut être constatée qu'à partir de la consolidation de l'état de santé de l'assuré.

Incendie: Embrasement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Jouissance: Usage, disposition d'un bien, d'un droit.

Nous : Assuréo, votre courtier d'assurance bénéficiant d'une délégation de gestion des compagnies d'assurances apparaissant aux Dispositions Particulières.

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat,

Nullité:

et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Option d'origine : Tout élément modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui a été proposé et monté par le constructeur ou l'importateur (direction assistée, vitres teintées...), à l'exception des aménagements professionnels et des appareils audiovisuels.

Perte totale : On entend par "perte totale", tout sinistre, entraînant des dommages dont le montant des réparations dépasse la valeur à dire d'expert fixé suite au passage de l'expert, ainsi que tout vol du véhicule assuré non retrouvé dans un délai de 30 iours.

Prescription : Extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur

Résiliation : Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme.

Sinistre: Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Souscripteur: Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui signe le contrat et s'engage notamment au paiement des cotisations.

Subrogation : Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre la partie adverse.

Suspension: Cessation provisoire des effets du contrat.

Tempêtes, Ouragans, Cyclones: Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du sinistre, la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

Tentative de vol : Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forcement de la direction ou de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques.

Tiers: Toute personne autre que l'assuré.

Transaction: Accord sur le montant de l'indemnisation.

Transport bénévole: Le transport est considéré comme bénévole lorsqu'il n'y a ni rémunération, ni rétribution. Le fait pour un passager de participer aux frais de route ou d'être transporté par l'assuré à la recherche d'une affaire commune ne supprime pas le caractère bénévole du transport.

Usage : Utilisation du véhicule conformément à la clause reprise aux Dispositions Particulières.

Valeur à dire d'expert : Valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre. C'est la valeur du véhicule assuré au jour du sinistre

Valeur d'acquisition : Prix du véhicule de série, des options éventuelles, des frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat déduction faite des remises obtenues.

Vandalisme: Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

Tout véhicule terrestre à moteur. Il est composé du modèle désigné aux Dispositions Particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier. Toute remorque, semi-remorque ou caravane construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses.

Tout véhicule, appareil ou engin terrestre (tel qu'un engin de chantier) lorsqu'il est attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Véhicule assuré: Véhicule, objet du contrat, défini avant l'exposé de chaque garantie. Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformation ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.

Véhicule de série : Véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

Vétusté : Dépréciation de la valeur d'un bien résultant de son utilisation et de son âge.

Vol du véhicule : Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré au sens pénal du terme :

- Commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel est stationné le véhicule.
- Ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule.

Vous: Le souscripteur.

Véhicule:

LES GARANTIES

Vous ne bénéficiez que des garanties que vous avez souscrites. Les garanties acquises sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 1: LES PAYS DANS LESQUELS LES GARANTIES SONT ACQUISES

Les garanties définies aux articles 4 à 40 s'exercent en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires français d'Outre Mer, dans la principauté de Monaco et la vallée d'Andorre, Etat du Saint Siège, Gibraltar, Lichtenstein, Saint Marin, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite "carte verte", est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

Toutefois:

- Les garanties autres que la Responsabilité Civile automobile ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs.
- La garantie des dommages résultant de catastrophes naturelles, ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, Départements français d'Outre-Mer ainsi qu'aux Collectivités Territoriales de St Pierre et Miquelon et de Mayotte.
- La garantie des dommages résultant de catastrophes technologiques ne s'applique qu'en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre-mer.
- La garantie des dommages résultant d'attentats et d'actes de terrorisme ne s'exerce que sur le territoire national.

ARTICLE 2 : CONVENTIONS PARTICULIERES

1. Achat d'un nouveau véhicule avant d'avoir vendu l'ancien

En cas de transfert des effets de votre contrat sur un nouveau véhicule, vous pouvez demander que les garanties souscrites pour le précédent véhicule soient maintenues.

- Vous devez en faire la demande par écrit.
- Le véhicule est utilisé exclusivement en vue de la vente.
- Les garanties accordées sont les mêmes que précédemment (avant transfert).
- Le maintien des garanties est accordé pendant une durée maximale de 30 jours
- Les deux véhicules ne pourront en aucun cas circuler simultanément.
- Un supplément de prime, calculé selon notre tarif en vigueur, pourra éventuellement être réclamé.
- Cette disposition est réservée aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.
- Si la vente de l'ancien véhicule intervient avant l'expiration du délai de 30 jours, la garantie prend fin le lendemain de la vente à 0 heure (article L.121.11 du Code des Assurances).

Cette garantie ne s'applique pas aux professionnels de l'automobile.

Cette disposition ne s'applique pas aux garanties Assistance.

- 2. Transport bénévole d'un accidenté de la route

 Quelles que soient les garanties souscrites, l'assureur
 rembourse les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage des
 garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets
 vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant,
 lorsque ces frais sont la conséquence du transport bénévole
 d'une personne blessée lors d'un accident de la route.
 L'assureur intervient, que le véhicule assuré soit impliqué ou
 non, dans l'accident.
- 3. Apprentissage anticipé de la conduite

Les garanties du contrat peuvent être étendues à la situation dite de "conduite accompagnée", de "conduite encadrée" ou de "conduite supervisée", mise en place par les Pouvoirs Publics. Pour bénéficier de cette possibilité, vous devez préalablement en faire la demande et recevoir l'accord de l'assureur.

L'extension de garantie prend effet à la date d'établissement de l'attestation de fin de formation initiale délivrée par l'auto-école et s'exerce sous réserve que les conditions exigées de l'apprenti et de l'accompagnateur soient remplies (respect des prescriptions de conduite figurant dans la notice d'informations remise par l'auto-école, accompagnement de l'élève par l'un des conducteurs désigné comme tel au contrat...).

Cette extension s'exerce selon les mêmes conditions, limites de garantie et franchises que celles prévues au contrat (avec l'application d'une franchise "conducteur novice" dont le montant est précisé aux Dispositions Particulières).

ARTICLE 3 : LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assureur ne garantit jamais :

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
- Les dommages survenus lors de courses, essais ou entraînements à titre privé sur circuit ou piste aménagés.
 Toutefois la Responsabilité Civile reste acquise dans ce cas.
- Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre; toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
- Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnement ionisant destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation.
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.
- Les dommages occasionnés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou tout autre événement naturel, sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ou mise en œuvre de la garantie tempête, ouragan, cyclone ou force de la nature.
- Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur pour la conduite du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues aux articles 2.3 et 6.5). Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, les garanties restent acquises :



- à l'assuré en cas de vol, violence ou utilisation du véhicule à son insu.
- au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou les ayant induit en erreur sur l'existence ou la validité de ce permis.
- La garantie Responsabilité Civile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par les articles L.211-1 et suivants du Code des Assurances.

ARTICLE 4 : DEFINITIONS PARTICULIERES

- 1. Les personnes ayant qualité d'assuré On entend par assuré :
- Le souscripteur du contrat (vous).
- Le propriétaire du véhicule assuré.
- Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule assuré.
- Tout passager du véhicule assuré.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat automobile (poids total en charge inférieur ou égale à 3.5 T).

La garantie reste néanmoins acquise sans déclaration préalable pour une remorque, une caravane, (ou un autre matériel terrestre attelé) dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg.

3. Définition du sinistre Responsabilité Civile

On entend par sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

ARTICLE 5: ETENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

L'assureur garantit la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel le véhicule assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

ARTICLE 6 : LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Ces garanties complètent celles de l'article précédent et s'exercent dans les mêmes limites.

- 1. Assistance bénévole, remorquage occasionnel L'assureur garantit la responsabilité encourue par l'assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à :
- Porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation.

 Bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers s'il est lui-même victime de tels évènements.

La garantie s'applique également pour les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque, occasionnellement et gratuitement, un véhicule en panne ou est lui-même remorqué dans les mêmes conditions.

Sont exclus:

- Les dommages matériels subis tant par la personne assistée que par la personne assistante.
- Les dommages survenus lorsque le remorquage n'est pas effectué conformément à la réglementation en vigueur.

2. Remplacement provisoire du véhicule assuré

En cas d'indisponibilité temporaire (immobilisation pour réparations suite à une panne, accident ou entretien) du véhicule assuré et, sous réserve de notre accord, les garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours suite à Accident peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté à un garage, de même catégorie.

Cette extension de garantie prend effet dès que nous en sommes informés et pour une durée maximale de 15 jours.

Cette disposition ne s'applique pas aux garanties Assistance.

3. Vice caché, défaut d'entretien

L'assureur garantit votre responsabilité civile et celle du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages corporels et matériels causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.

4. Défaut d'assurance du véhicule emprunté

L'assureur garantit votre responsabilité civile en cas de conduite occasionnelle, autorisée et sans rémunération d'un véhicule emprunté s'il s'avère que le contrat garantissant ce véhicule est à votre insu totalement ou partiellement inopérant.

Cette garantie s'exerce uniquement lorsque le véhicule emprunté est un véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes, n'appartenant ni à vous-même, ni à votre conjoint, ni à une autre personne désignée au contrat.

Sont exclus:

Les dommages subis par le véhicule emprunté et son contenu.

5. Conduite à l'insu du souscripteur par un enfant mineur L'assureur garantit la responsabilité personnelle que votre enfant mineur non émancipé, ou celui de votre conjoint, peut encourir lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu ou à l'insu de votre conjoint.

Cette garantie s'exerce uniquement en cas de conduite d'un véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

Sont exclus :

Les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu.

6. Responsabilité civile de l'employeur

L'assureur garantit la responsabilité civile de l'employeur, de l'État ou d'une collectivité locale lorsqu'elle est recherchée à la suite d'un sinistre garanti par le contrat et provoqué par l'assuré au cours d'un déplacement professionnel. Cette extension de garantie est subordonnée à l'existence dans le contrat d'assurance, au moment du sinistre, d'une clause d'usage du véhicule assuré conforme à la nature des déplacements effectués.

7. Garantie de l'insolvabilité des tiers responsables de l'accident

Lorsque le véhicule assuré subit des dommages matériels du fait d'un autre véhicule dont le conducteur est responsable, identifié, non assuré et insolvable, nous remboursons la part de l'indemnité non prise en charge par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages à savoir :

 Si vous bénéficiez d'une garantie Dommages Tous Accidents: le montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières ou de la franchise prévue par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages.

- Si vous ne bénéficiez pas de la garantie Dommages Tous Accidents: le montant des dommages non pris en charge par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages.
- Pour que le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages intervienne, vous devez lui adresser une déclaration de sinistre dans les conditions prévues aux articles R 421.12 à R 421.20 du Code des Assurances.

La preuve de l'insolvabilité incombe à l'assuré. Elle résulte de la production d'un procès-verbal de carence, dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

Outre les dommages matériels n'entrant pas dans le champ d'intervention du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages, cette garantie porte sur les indemnités non recouvrées, attribuées judiciairement à l'assuré au titre des dommages matériels subis, ainsi que les frais de procès, à concurrence de 1600 € par événement.

Cette garantie s'exerce pour les sinistres survenus en France Métropolitaine, dans la principauté de Monaco, en Belgique et au Luxembourg.

ARTICLE 7 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des cas visés à l'article 3, l'assureur ne garantit pas :

- Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 6.3).
- Les dommages subis pendant leur service par les préposés ou salariés de l'assuré sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant le véhicule assuré et ayant pour origine :
- □ La propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (articles L.452-2 et L.452-3 du code de la Sécurité Sociale).
- La faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
- Un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré.
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule, sauf en ce qui concerne la détérioration de vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel.
- Les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré.
- Les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- Les dommages provoqués par attentats.
- Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R.211-10 et A.211-3 du Code des Assurances).

ARTICLE 8: LE MONTANT DE LA GARANTIE ET SON APPLICATION DANS LE TEMPS

1. Le montant de la garantie

La garantie est accordée pour tous véhicules <u>sans limitation de somme</u> pour les dommages corporels.

Pour les dommages matériels et immatériels, le plafond de la garantie s'élève à 100 000 000 € par sinistre, sauf pour les dommages causés par incendie ou explosion pour lesquels la garantie est limitée à 1 120 000 € et les dommages aux aéronefs (Responsabilité civile sur les aéroports ou aérodromes) pour lesquels la garantie est limitée à 1.500.000€.

2. Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie *Responsabilité civile*, pour les accidents dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- Soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur.
- Soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

ARTICLE 9 : DEFINITIONS PARTICULIERES

1. Les personnes ayant qualité d'assuré On entend par assuré :

- Le souscripteur du contrat (vous).
- Le propriétaire du véhicule assuré.
- Toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec votre autorisation ou celle de son propriétaire.
- Tout passager transporté à titre bénévole dans le véhicule assuré.
- Et, pour la seule garantie recours, les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.

La garantie reste néanmoins acquise sans déclaration préalable lorsque ce véhicule est attelé d'une remorque, d'une caravane, (ou un autre matériel terrestre attelé) dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg.

ARTICLE 10 : L'OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur s'engage à fournir et à prendre en charge des prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie.

Par litige, il convient d'entendre : toute situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, ou à se défendre devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

ARTICLE 11 : L'ETENDUE DE LA GARANTIE

1. Assurance défense

L'assureur s'engage à prendre en charge la défense de l'assuré:

- Devant les tribunaux répressifs lorsqu'il est poursuivi soit pour infraction au Code de la Route, soit à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré.
- Devant les Commissions du retrait du permis de conduire.

2. Assurance recours

L'assureur s'engage à réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué le véhicule assuré.

ARTICLE 12 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, la garantie ne s'applique pas :

- Pour les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre amende.
- Au remboursement des amendes et des frais annexes.
- Pour les faits survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.
- En cas de poursuite pour :
- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
- Conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrits médicalement.
- Aux litiges résultant d'un événement survenu alors que le contrat n'était pas en vigueur.
- Aux litiges dont l'intérêt financier, en principal, porte sur un montant inférieur à 385 €.
- Pour les recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'assuré.

ARTICLE 13 : LA MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

Pour défendre au mieux vos intérêts, l'assureur dont les coordonnées apparaissent aux Dispositions Particulières a confié la gestion de cette garantie à un service autonome et spécialisé (désigné ci-après "l'assureur juridique") lui-même référencé sur lesdits documents.

L'assuré doit déclarer par écrit, au plus tôt et dans les conditions prévues à l'article 45, tout litige susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

L'assureur juridique s'engage à :

- Lui fournir tout conseil et tout avis sur l'étendue de ses droits et la manière d'organiser sa défense ou de présenter sa réclamation.
- Procéder à toute démarche ou opération susceptible de lui permettre d'obtenir satisfaction amiable.
- En dernier lieu, à porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer son recours ou assurer sa défense.

1. Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense des intérêts de l'assuré à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, l'assuré peut :

- Soit s'en remettre à l'assureur juridique dont le nom et les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières, pour sa désignation.
- Soit le choisir lui-même.

Il a la maîtrise de la procédure avec son défenseur, mais s'oblige à avertir, par écrit, l'assureur juridique.

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

2. Le cas du conflit d'intérêt

L'assuré a également la liberté de faire appel à un avocat de son choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et l'assureur juridique (par exemple, quand l'assureur garantit la Responsabilité Civile de la personne contre laquelle il a demandé d'exercer un recours).

3. Le désaccord sur le règlement d'un litige

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur juridique sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut faire appel, aux frais de l'assureur juridique (sauf demande abusive de sa part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

S'il engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'assureur juridique lui avait proposée ou qui lui avait été proposée par le conciliateur, l'assureur juridique prend en charge, dans les limites du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

ARTICLE 14: LE MONTANT DE LA GARANTIE "FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCATS"

- 1) Lorsque l'assuré s'en est remis directement à l'assureur juridique dont le nom et les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières, pour la désignation d'un avocat (ou de toute autre personne qualifiée), l'assureur juridique prend directement en charge les frais et honoraires correspondants sans tenir compte des limitations prévues au paragraphe 2 cidessous.
- 2) Par contre si l'assuré fait appel à son avocat, il lui appartient de régler directement ses frais et honoraires. Il pourra nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau ci-après :

| Référé | 400€ |
|---|--------|
| Tribunal de police : | |
| Sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe) | 400€ |
| Avec constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe) | 450€ |
| Tribunal correctionnel : | |
| Sans constitution de partie civile | 400€ |
| Avec constitution de partie civile | 450€ |
| Tribunal d'instance | 450€ |
| Tribunal de grande instance | 500€ |
| Tribunal du commerce | 500€ |
| Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise | 400€ |
| Commission de suspension du permis de conduire | 400€ |
| Autre commission | 400€ |
| Tribunal administratif, par dossier | 600€ |
| Cour d'appel, par dossier | 600€ |
| Cour de cassation : | |
| Par pourvoi en défense | 1 200€ |
| Par pourvoi en demande | 1 200€ |
| Conseil d'Etat, par recours | 1 200€ |

- Si l'assuré change d'avocat, l'assureur juridique ne lui rembourse, qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires qu'il aura eu à régler.
- 3) L'engagement maximum de l'assureur juridique, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 2 500 € par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires.
- 4) Subrogation : L'assureur juridique, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, ou L.8-1 du Code des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 15: PRESENTATION DES GARANTIES

L'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile peut être complétée par une ou plusieurs garanties facultatives suivantes :

| Catastrophes naturelles | Articles 17 à 20 |
|--|------------------|
| (Loi du 13 juillet 1982) | |
| Catastrophes technologiques | Article 21 |
| Incendie-Explosion-Forces de la nature | Articles 22 & 23 |
| Attentats et actes de terrorisme | Article 24 |
| Vol | Articles 25 & 26 |
| Bris de glace | Articles 27 & 28 |
| Dommages tous accidents | Articles 29 & 30 |

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 16 : DEFINITIONS PARTICULIERES

1. Les personnes ayant qualité d'assuré

Pour l'application des différentes garanties dommages, l'assuré ne peut être, sauf opposition régulièrement signifiée par un créancier, que le propriétaire du véhicule assuré ou la personne, qui avec son accord, a supporté les frais de réparation du véhicule assuré endommagé.

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat automobile (poids total en charge inférieur ou égale à 3.5 T).

CATASTROPHES NATURELLES

(article L.125-1 du Code des assurances)

En cas de modification par arrêté interministériel des dispositions ci-après, celles-ci seront réputées modifiées d'office dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

ARTICLE 17 : OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

ARTICLE 18 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

ARTICLE 19 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel

Cette garantie s'applique sous réserve que l'assuré ait souscrit au moins l'une des garanties I*ncendie-Explosion-Forces de la* nature, Vol, Bris de glaces ou Dommages tous accidents et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise, fixé par les Pouvoirs Publics, est indiqué aux Dispositions Particulières.

Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, la franchise appliquée sera celle prévue pour les garanties *Incendie-Explosion-Forces de la* nature, Vol, Bris de glaces ou Dommages tous accidents, si celle-ci est supérieure.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

ARTICLE 21: ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit au moins l'une des garanties *Incendie-Explosion-Forces de la nature, Vol, Bris de glaces* ou *Dommages tous accidents*.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

INCENDIE - EXPLOSION - FORCES DE LA NATURE

ARTICLE 22 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- D'incendie ou d'explosion, même lorsque cet évènement est provoqué par un acte de vandalisme, une émeute ou un mouvement populaire.
- De chute de la foudre.
- D'incendie des appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement.
- De tempêtes, ouragan ou cyclone sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.122.7 du Code des Assurances.
- D'avalanches, chute de neige tombée d'une toiture, chute de pierres, chute de grêle, éruptions volcaniques, glissement ou affaissement de terrain, inondation, tornades, tremblement de terre, trombes d'eau, raz de marée, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.122.7 du Code des Assurances.

La garantie est étendue, sur présentation d'un justificatif, aux frais de recharge, ou si nécessaire, de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

Les dommages subis par l'ensemble des accessoires hors-série du véhicule assuré sont garantis à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Ne sont pas couverts, les appareils audiovisuels (sauf s'ils étaient installés de série) ainsi que le contenu du véhicule.

ARTICLE 20 : FRANCHISE



Indemnisation des véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté.

Si le montant de réparation des dommages résultant de l'incendie, l'explosion, la tempête ou l'attentat dépasse, au jour du sinistre, la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l'assuré percevra, indépendamment de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition du véhicule assuré et ladite valeur à dire d'expert.

ARTICLE 23 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts:

- Les explosions causées par la dynamite ou autre explosif transporté dans le véhicule assuré.
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flamme ni embrasement.
- Les accidents de fumeurs.
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de gardiennage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.

ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

ARTICLE 24 : ETENDUE DE LA GARANTIE

Lorsque le véhicule assuré est couvert contre le risque d'Incendie-Explosion-Forces de la nature, Vol, Bris de glaces ou Dommages tous accidents, la garantie du contrat est étendue à la réparation des dommages matériels directs subis par ce véhicule, sur le territoire national, et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis aux articles L 421-1 et L 421-2 du Code Pénal.

Cette extension de garantie s'exerce dans les limites et conditions fixées au contrat pour l'application de la garantie au titre de laquelle elle intervient.

Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

Ne sont pas garantis:

Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

VOL

ARTICLE 25 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, à la suite :

- Du vol de ce véhicule.
- D'une tentative de vol de ce véhicule, de ses éléments, accessoires hors-série ou de son contenu.
- D'une tentative de vol dans le véhicule par effraction du véhicule.

L'assureur rembourse également les frais raisonnablement exposés par l'assuré, avec l'accord de l'assureur, pour récupérer le véhicule volé après qu'il a été retrouvé.

L'assureur garantit, en outre, les éléments du véhicule assuré, qu'ils soient volés seuls ou avec le véhicule assuré, aussi bien dans un garage avec effraction, escalade ou violence que sur la voie publique.

En cas de mise en fourrière du véhicule suite à un vol, l'assureur garantit les dommages éventuels subis par le véhicule assuré, à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières pour la garantie *Vol*.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci. Toutefois, l'assureur garantit le vol avec le véhicule ou le vol exclusif des accessoires hors série sur la voie publique ou dans un garage avec effraction, escalade ou violence, à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Ne sont pas couverts, les appareils audiovisuels (sauf s'ils étaient installés de série) ainsi que le contenu du véhicule.

Indemnisation des véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté

En cas de vol total ou si, en cas de tentative de vol, le montant de réparation des dommages dépasse au jour du sinistre la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l'assuré percevra, indépendamment de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition du véhicule assuré et la dite valeur à dire d'expert.

Le conducteur doit prendre tous les soins responsables en vue de la préservation du véhicule, et en particulier :

- Fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni.
- Verrouiller les portières avant de s'en éloigner.
- Ne jamais laisser les clés ou la carte électronique de démarrage du véhicule et la carte grise dans le véhicule.

Par ailleurs, l'indemnité due est réduite de 10% si la carte grise est volée avec le véhicule.

Aucune indemnité n'est versée si les clés ou la carte électronique de démarrage du véhicule se trouvaient sur, sous ou à l'intérieur du véhicule (sauf cas d'agression ou si le véhicule se trouvait remisé dans un garage fermé à clés, à l'usage exclusif de l'assuré).

ARTICLE 26 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts:

- Les vols ou détériorations commis, pendant leur service, par les salariés ou préposés du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule.
- Les vols ou détériorations commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur ou de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité.
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol.
- Les dommages survenus à la suite d'une escroquerie ou d'un abus de confiance.
- Les vols de tout objet, autres que ceux indiqués à l'article
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées.



- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de gardiennage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.

BRIS DE GLACE

ARTICLE 27 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit les dommages, consécutifs ou non à un accident, subis par :

- Les pare-brise, glaces latérales, lunette arrière et toit vitré non ouvrant du véhicule assuré.
- Les blocs optiques des feux de route, de croisement et antibrouillard situés à l'avant du véhicule assuré dès lors qu'ils sont fixés au véhicule avant sa sortie d'usine.
- Les parties vitrées du toit ouvrant dès lors qu'il est fixé au véhicule avant sa sortie d'usine.

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement des glaces brisées, y compris les fournitures nécessaires à leur remplacement et les frais de pose.

Sont également pris en charge les frais de marquage des glaces latérales sur présentation de facture, à partir du moment où les glaces brisées étaient marquées à l'origine.

ARTICLE 28 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts:

- Les frais de dépannage ou de garage.
- Les dommages aux rétroviseurs, aux feux arrières et aux clignotants
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de gardiennage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.

DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

ARTICLE 29 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- D'une collision avec un autre véhicule.
- D'un choc contre un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré.
- D'un versement sans collision préalable.
- De la perte totale du véhicule assuré en cas de transport de celui-ci par terre, air ou mer entre pays dans lesquels la garantie est acquise.
- D'actes de vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée.

L'assureur garantit également les dommages subis par le véhicule assuré en cas de remorquage.

La garantie porte exclusivement sur le véhicule de série luimême ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

Les dommages subis par l'ensemble des accessoires hors série du véhicule assuré sont garantis à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Ne sont donc pas couverts, les appareils audiovisuels (sauf s'ils étaient installés de série) ainsi que le contenu du véhicule.

Indemnisation des véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté

Si le montant des réparations dépasse au jour du sinistre la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l'assuré percevra, indépendamment de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition du véhicule assuré et ladite valeur à dire d'expert.

ARTICLE 30 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts:

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque au moment du sinistre, le conducteur :
- Se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre, y compris lorsqu'il refuse ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
- Est sous l'empire d'une substance ou plante classée comme stupéfiant ou d'une drogue non prescrite par une autorité médicale compétente ou a refusé de se soumettre à un dépistage de ces substances.

Cette exclusion n'est pas applicable, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états. Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

- Les dommages causés au véhicule assuré en cas de vol de celui-ci.
- Les dommages résultant de projection de substances, produits tachants ou corrosifs.
- Les dommages imputables directement et exclusivement à l'usure ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.
- Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré.
- Les dommages causés au véhicule assuré et survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.
- Les dommages causés au véhicule assuré par les animaux, marchandises et objets transportés ou résultant d'opération de chargement ou déchargement.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de gardiennage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.

INDEMNISATION +

Cette garantie est optionnelle ; elle est acquise que si elle est mentionnée aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 31 : OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur verse, indépendamment de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, un complément d'indemnité au propriétaire du véhicule assuré lorsque celui-ci est déclaré économiquement ou techniquement irréparable par notre expert ou s'il n'a pas été retrouvé à la suite d'un vol (dans les 30 jours à compter de la date de dépôt de plainte).

L'option Indemnisation + s'applique uniquement au véhicule assuré désigné aux Dispositions Particulières si celui-ci a été cédé à l'assureur suite à un événement garanti.

ARTICLE 32: CONDITION D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie ne peut intervenir que si le véhicule assuré fait l'objet d'une indemnisation au titre d'un événement garanti



mettant en jeu l'une des garanties principales (Responsabilité Civile, Vol, Incendie-Explosion-Forces de la nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats et actes de terrorisme, Dommages tous accidents).

Si vous êtes partiellement ou totalement responsable de l'accident, cette garantie n'interviendra que si vous avez souscrit la garantie Dommages Tous Accidents.

Si seule la garantie Responsabilité civile est souscrite pour le véhicule assuré, cette garantie n'interviendra qu'en cas de sinistre matériel non responsable avec tiers identifié.

ARTICLE 33: MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le complément d'indemnité des dommages subis par le véhicule assuré est évalué comme suit :

| Ancienneté du véhicule assuré depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise) | Montant maximum du complément d'indemnité au jour du sinistre |
|--|---|
| Plus de 12 mois et Jusqu'à 24 mois | différence entre la Valeur d'acquisition et la valeur à dire d'expert |
| Plus de 24 mois | 20 % de la valeur à dire d'expert. |

Quelle que soit la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, le complément d'indemnité versé au titre de cette option ne peut être inférieur à 1000€.

Le montant d'indemnisation est plafonnée à la valeur d'acquisition du véhicule (déduction faites des remises obtenues), justifiée par la facture d'achat auprès d'un professionnel de l'automobile ou d'un commerçant et/ou de tout moyen de preuve en cas d'acquisition auprès d'un non professionnel de l'automobile.

ARTICLE 34 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts au titre de cette garantie :

- les remorques, caravanes et appareils terrestres attelés ou portés.
- Le contenu du véhicule
- les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit-bail (leasing).

GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

Cette garantie est optionnelle ; Lorsque celle -ci est souscrite la mention en est faite sur les Dispositions Particulières, avec indication du plafond de l'indemnité et de la franchise éventuellement applicable.

ARTICLE 35 : DEFINITIONS PARTICULIERES

Personnes ayant qualité d'assuré : Ont qualités d'assurés, lorsqu'ils sont conducteurs du véhicule assuré :

- le souscripteur du contrat
- le propriétaire du véhicule assuré
- tout conducteur autorisé par l'un ou l'autre.

N'ont jamais la qualité d'assurés lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions : les garagistes et les personnes pratiquant le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules.

Bénéficiaires des indemnités : L'objet de la garantie est d'indemniser les personnes suivantes :

- le conducteur autorisé, au volant du véhicule assuré, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle à l'occasion d'un accident de la circulation.
 En cas de décès du conducteur :
- le conjoint,
- le concubin,
- le partenaire lié par Pacte Civil de Solidarité,
- les descendants, ascendants et collatéraux.
 L'indemnité sera versée au conjoint, concubin ou partenaire lié par PACS et aux descendants. A défaut, elle sera versée aux ascendants et collatéraux.
 Dans le cas où la limite de garantie sera atteinte, la distribution s'effectuera "au marc le franc" entre les bénéficiaires mentionnés ci-dessus

Véhicule assuré : C'est le véhicule terrestre à moteur désigné sur vos Dispositions Particulières.

ARTICLE 36 : VALIDITE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce pendant la période de validité du contrat Automobile auquel elle est rattachée ; elle suit le contrat Automobile dans tous ses effets (suspension, résiliation,...).

ARTICLE 37 : CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les postes de préjudice indemnisables :

- 1 En cas de décès
- La gêne temporaire totale et les dépenses de santé engagées avant le décès du conducteur;
- Les frais d'obsèques ;
- Les préjudices de droit commun des ayants droit mentionnés au paragraphe « Les Bénéficiaires ». Ainsi nous prenons en charge les pertes de revenus des proches et leur préjudice moral.
- 2 En cas de blessures
- Les dépenses de santé actuelles et futures : frais médicaux, de chirurgie et de pharmacie.
- Le déficit fonctionnel : temporaire (Gêne Temporaire Totale ou Partielle) et permanent (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique »).
- Les pertes de gains professionnels actuels et futurs ainsi que l'incidence professionnelle.
- Les frais d'assistance d'une une tierce personne après consolidation médico-légale.
- Le préjudice esthétique permanent et les souffrances endurées.

ARTICLE 38 : FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

L'indemnisation de la victime ou des ayants-droit, calculée selon les règles du Droit commun interviendra dans la limite du montant fixé aux Dispositions Particulières. Elle vient après déduction de la créance produite par les tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1985 (dite Loi Badinter).

Le montant de l'indemnité sera versé sous forme de capital.

Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure ou égale au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, aucune indemnité ne sera versée au titre du Déficit Fonctionnel Permanent.

Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est supérieure au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, nous verserons, dans la limite du montant assuré, une indemnité calculée en fonction du taux de déficit fonctionnel que nous aurons déterminé duquel sera déduit le taux de la franchise absolue.

Si l'assuré décède après avoir reçu une indemnité au titre des préjudices garantis en cas de blessure, le montant de celle-ci sera déduit de l'indemnité due au titre du décès.



Si l'assuré a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

ARTICLE 39 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- Les sinistres survenus lorsque l'assuré n'est pas le conducteur autorisé.
- Le préjudice corporel de l'assuré :
- lorsque ce dernier n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf si le conducteur prend une leçon de conduite dans le cadre de la législation sur l'apprentissage anticipé à la conduite , dans celui de la conduite supervisée ou conduite encadrée , lorsque cette extension est prévue au contrat.
- Si, au moment du sinistre, il conduisait le véhicule en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que définis par la réglementation en vigueur ou, sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.
- S'il est victime d'une crise d'épilepsie, d'une paralysie, d'une aliénation mentale ou d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque, s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections.
- □ Si ce préjudice résulte de dommages causés intentionnellement par le conducteur ou à son instigation.
- S'il résulte de son suicide, de sa tentative de suicide, de l'usage par lui de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites.
- Si le conducteur est un professionnel de la réparation, de la vente ou contrôle de l'automobile, ou préposé d'un de ces professionnels, lorsque le véhicule lui est confié en raison de ses fonctions.

Dans tous les cas ci-dessus la garantie n'est pas acquise aux ayants droit

En cas de non-respect du port de la ceinture de sécurité selon les exigences de la législation, l'indemnisation due à l'assuré ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.

ARTICLE 40: MODALITES D'INDEMNISATION

Renseignements à transmettre et mesures à prendre En cas d'accident corporel dont le conducteur est victime, l'Assuré ou les ayants droit en cas de décès, devra :

- nous transmettre à ses frais dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les dix jours, un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible.
- communiquer tous les renseignements et remettre l'ensemble des pièces que l'assureur exigera, en particulier une déclaration de sinistre mentionnant notamment les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

 se soumettre à tous les examens ou questionnaires médicaux que l'assureur jugera utiles pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous les faits et circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre.

Toutes les obligations définies dans le présent paragraphe ont pour finalité de préserver nos droits réciproques. Si l'assuré ne les respecte pas et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, celui-ci pourra lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Par ailleurs, la garantie ne sera pas acquise et l'assureur pourra réclamer à l'Assuré, par tous moyens, le remboursement de toutes les sommes versées si l'Assuré use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou réticentes, intentionnellement.

Indemnisation

- Examen médical et contrôle

Pour l'évaluation du préjudice et chaque fois qu'elle le juge utile, l'assureur se réserve le droit de faire examiner la victime à ses frais par le médecin de son choix. Ce dernier doit avoir libre accès auprès de la victime.

Expertise médicale

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur dans la fixation du montant de l'indemnité à verser sous forme de capital, le différend sera soumis à deux experts désignés l'un par l'assuré ou ses ayants droit, l'autre par l'assureur.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, les deux parties s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'Assuré et l'assureur de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment ou de toutes autres formalités

Chaque partie prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination.

- Modalités de paiement de l'indemnité

- Si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de trois mois après réception de toutes les pièces justificatives;
- Si le montant du préjudice ne peut être fixé, nous versons une provision d'un montant égal à la moitié du préjudice estimé par le médecin de l'assureur dans le même délai de trois mois; le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable entre l'assuré et l'assureur ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :
 - dans le cas où la responsabilité du tiers est inférieure ou égale à 50 %;
 - dans le cas où le tiers est totalement responsable ou responsable à plus de 50 %, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice.

Dans le cas particulier où l'indemnité versée à titre de provision serait supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous ne réclamerons pas la différence au conducteur ou à ses ayants droit.

LE CONTRAT

C'est-à-dire notamment toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat, de sa formation à sa résiliation, et, en cas de sinistre, l'ensemble des formalités nécessaires au règlement des dommages.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 41 : LA FORMATION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu dès qu'il a fait l'objet de la signature d'un accord entre vous et l'assureur.

Cet accord porte sur le risque déclaré, les garanties que vous avez choisies et la cotisation correspondante.

ARTICLE 42 : LA DECLARATION DU RISQUE

Pour permettre à l'assureur d'apprécier le risque à assurer et de calculer la cotisation correspondante vous devez :

A la souscription

Répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription, ces réponses permettant d'apprécier le(s) risque(s) pris en charge et de fixer votre cotisation.

En cours de contrat

Déclarer à l'assureur par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les modifications du risque, et notamment :

- En ce qui concerne le souscripteur :
- Changement de profession, de domicile, d'état civil.
- Décès (déclaration par les héritiers).
- Toute condamnation pour conduite en état d'ivresse, délit de fuite, toute mesure d'annulation ou de suspension de permis de conduire prononcées à son encontre ou à celle du conducteur habituel du véhicule assuré.
- En ce qui concerne tout nouveau conducteur :
- Son état civil complet.
- Sa profession.
- La date d'obtention et le numéro de son permis de conduire. Le nombre et la nature des sinistres survenus au cours de la période de référence figurant aux Dispositions Particulières qui vous ont été remises.
- En ce qui concerne le véhicule :
- Son immatriculation.
- Son usage, les transformations de la carrosserie ou du moteur, son poids total autorisé en charge (PTAC), sa puissance fiscale.
- Sa vente, sa donation ou sa destruction.
- Son utilisation dans les Départements et Collectivités d'Outre-Mer.
- Son utilisation à l'étranger.

Si ces modifications aggravent le risque, l'assureur peut :

- Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.
- Soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à la proposition de l'assureur, il peut résilier votre contrat au terme d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

Si cette modification diminue le risque :

L'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si vous ne respectez pas ces obligations, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

- En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (article L.113-8 du Code des Assurances).
- Les cotisations payées sont acquises à l'assureur et les cotisations échues lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle (article L.113-9 du Code des Assurances) constatée avant sinistre, l'assureur peut :
 - □ Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.
 - Soit vous proposer une augmentation de cotisation; si vous ne donnez pas suite, ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, l'assureur peut résilier votre contrat au terme de ce délai.
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre (article L113-9 du Code des Assurances): l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

Déclaration des autres assurances

Si vous êtes assuré auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances pour les risques que l'assureur garantit, vous devez lui faire connaître leur identité. En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances, contre le même risque, sont contractées de manière frauduleuse ou dolosive, l'assureur peut demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

ARTICLE 43 : VOTRE COTISATION

C'est le prix des garanties que vous avez choisies pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation est indiqué sur les Dispositions Particulières de votre contrat et vous sera également indiqué lors de chaque échéance.

Elle comprend les frais et accessoires ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'Etat.

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de l'assureur à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières.

Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention indiquée aux Dispositions Particulières.

Si une cotisation ou une fraction de cotisation reste impayée 10 jours après son échéance, nous pouvons en réclamer le paiement par lettre recommandée à votre dernier domicile connu, dont les couts d'établissement et d'envoi sont à votre charge.

Si la cotisation reste impayée 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure la garantie sera suspendue. L'assureur a le droit de résilier le contrat, 10 jours au moins après la suspension des garanties (art. L113.3 du Code des Assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la fraction de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'assureur a reçu le règlement de l'intégralité de la

cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Majoration de cotisation et de franchise

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire et éventuellement les franchises applicables à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et de la clause réduction-majoration (bonus-malus). Votre cotisation et les franchises sont alors modifiées à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur, soit par déclaration faite contre récépissé auprès d'Assuréo.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet 1 mois après l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une fraction de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux éléments de cotisation ou aux franchises dont le taux ou les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics.

ARTICLE 44 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE

- Votre contrat prend effet à compter de la date et de l'heure d'effet indiquées sur vos Dispositions Particulières. En cas de modification de votre contrat, un avenant indiquant la date d'effet et la nature de la modification, vous sera remis.
- La durée du contrat est indiquée sur vos Dispositions Particulières. En l'absence sur celles-ci de mention contraire, cette durée est reconduite automatiquement d'année en année (tacite reconduction).
- En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers.
- En cas de vente ou donation du véhicule assuré, les garanties s'arrêtent de plein droit le lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la donation. Vous devez immédiatement informer l'assureur de cette vente ou donation par lettre recommandée avec justificatif.

Vous avez la possibilité de remettre en vigueur le contrat suspendu suite à une vente ou à une donation. Toutefois, il sera tenu compte d'une franchise de 2 mois de prime. Ainsi, en cas de suspension, de moins de 2 mois, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Votre contrat peut être résilié :

- <u>Par vous et l'assureur</u>
- A chaque échéance principale moyennant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance (article L.113-12 du Code des Assurances).
- En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.
- En cas de survenance d'un des évènements énumérés à l'article L.113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, changement de situation ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe

avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet 1 mois après la notification à l'autre partie.

- En cas de vol du véhicule : dans ce cas les garanties du présent contrat cessent leurs effets, au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités.
- En cas de vente ou donation du véhicule sur présentation d'un justificatif.

Vous êtes tenu de nous informer par lettre recommandée de la date de l'aliénation ; les effets du contrat sont suspendus de plein droit, en ce qui concerne ce véhicule, à partir du lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation (article L.121-11 du Code des Assurances) ; si le contrat ne garantit pas d'autres véhicules que le véhicule aliéné, il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par chacune des parties ; à défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de la résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.

- Par vous

- En cas de diminution du risque si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence à l'échéance (article L.113-4 du Code des Assurances).
- Si l'assureur résilie un autre de vos contrats après sinistre (article R.113-10 et A.211-1.2 du Code des Assurances).
- En cas de majoration de la cotisation.
- En cas de majoration du montant de la franchise.
- Dans le cas et selon les modalités prévues à l'article L. 113-15-1 du Code des Assurances.
- A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la première souscription sans frais ni pénalités (Art L.113-15-2 du Code des Assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification par lettre recommandée, y compris électronique, de votre nouvel assureur.

- <u>Par l'assureur</u>

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'année (article L.113-9 du Code des Assurances).
- Après un sinistre causé (articles R.113-10 et A. 211-1.2 du Code des Assurances):
 - Par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique constaté conformément à la réglementation en vigueur ou sous l'emprise de stupéfiants.
 - A la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis.

De plein droit

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti par le contrat (article L.121-9 du Code des Assurances).
- En cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L.160-6 du Code des Assurances).
- En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code du commerce).

- Par les héritiers ou acquéreurs, ou par l'assureur

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers l'assureur (article L.121-10 de Code des Assurances). L'héritier peut résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci.

Nous pouvons également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet 10 jours après l'envoi de cette lettre.

Les modalités de la résiliation

- Si vous en prenez l'initiative : vous devez nous en informer selon les modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances, notamment en adressant une lettre recommandée au siège social d'Assuréo dans les délais prévus en fonction du motif de résiliation.
- Si l'assureur en prend l'initiative : il doit vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu 2 mois au moins avant l'échéance annuelle.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi).

Votre cotisation après la résiliation

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance : l'assureur vous rembourse la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation (frais de gestion déduits), sauf lorsqu'elle résulte du non-paiement de la cotisation (cette portion est alors due à l'assureur à titre d'indemnité, en particulier lorsqu'il est accordé des facilités de paiement par fractionnement, c'est la totalité de la cotisation qui est due), ou si elle résulte de la perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de cotisation correspondant à la garantie mise en jeu restant entièrement acquise à l'assureur.

LE REGLEMENT DES SINISTRES

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

ARTICLE 45 : DECLARATION DES SINISTRES

Les délais à respecter

Vous devez déclarer le sinistre au siège social de l'assureur ou d'Assuréo, soit par écrit (de préférence par lettre recommandée), soit verbalement contre récépissé, préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

- En cas de vol, dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance
- <u>Dans les autres cas</u>, dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- S'il s'agit d'un cas de catastrophe naturelle ou technologique, dans les 10 jours à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.
- En cas de dommages survenus à la suite d'attentats ou d'actes de terrorisme, vous devez accomplir, dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Les informations et les documents à transmettre à l'assureur

Vous devez transmettre, avec la déclaration du sinistre :

Le constat amiable ou, à défaut, indiquer dans cette déclaration, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins.

- Dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.
- En cas de dommages subis par le véhicule assuré: vous devez faire connaître à l'assureur l'endroit où le véhicule est visible. Vous ne devez pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification de l'assureur. Cette obligation cesse si la vérification n'a pas été effectuée dans les 15 jours à compter de celui où l'assureur a eu connaissance de l'endroit où le véhicule est visible. Vous devez également envoyer immédiatement à l'assureur la justification des dépenses effectuées. Si le véhicule assuré a été accidenté au cours d'un transport, vous devez justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, justifier de sa notification à tous tiers intéressés.
- En cas de vol ou tentative de vol (et même si vous n'avez pas souscrit la garantie Vol), ainsi qu'à la suite d'un acte de vandalisme, vous devez immédiatement aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie, déposer une plainte au Parquet, informer l'assureur dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule à la suite d'un vol.
- En cas de vol ou de détérioration d'éléments du véhicule (options d'origine, accessoires ajoutés, appareils audiovisuels, vous devez justifier, par la présentation des factures d'achat nominative, de l'existence et de la valeur de ces éléments. Le remboursement des indemnités dues, interviendra sur la base des justificatifs fournis, déduction faite de la vétusté.
- En cas d'accident corporel subi par toute personne transportée, vous devez adresser à l'assureur, dans un délai de 10 jours à compter de l'accident, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, faire parvenir à l'assureur toutes les pièces justificatives. Lorsque le sinistre a entraîné le décès du souscripteur ou de l'assuré, il incombe à l'ayant droit de l'un ou de l'autre, dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes précisés ci-dessus.

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, et si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, l'assuré est déchu de tout droit à indemnité. Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer. Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure. Si le souscripteur, l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, fait volontairement de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

ARTICLE 46: MODALITES D'INDEMNISATION

L'indemnité que l'assureur versera ne pourra pas être supérieure à la valeur des biens garantis au jour du sinistre : c'est le principe indemnitaire défini par l'article L.121-1 du Code des Assurances.

Sinistre "responsabilité civile"

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, l'assureur prend en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, l'assureur règle, à sa place, les indemnités mises à sa charge. L'assureur fait une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

Lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, l'assureur est néanmoins tenu de présenter à la



victime une offre d'indemnité telle que prévue aux articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Dans la limite de sa garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur se réserve, pour ce qui relève de ses intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

Sinistre "dommages subis par le véhicule"

- Expertise du véhicule

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, l'assureur vous conseille, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

- Chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts vont alors opérer en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'une des parties de désigner son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent.
- Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.
- Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

L'assureur prend en charge les frais consécutifs à la prestation fournie par celui de ses experts qu'il désigne avec votre accord en vue d'effectuer l'expertise prévue par le décret du 18 février 1986 lorsque le véhicule assuré est gravement accidenté.

- Calcul de l'indemnité "dommages subis par le véhicule" L'expert détermine :

- Le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées. Ce coût doit correspondre au coût de la réparation, selon les meilleures conditions économiques locales, compte tenu du véhicule, de son âge, de son état et de la nature des dommages.
- La valeur de votre véhicule avant sinistre.
- La valeur de votre véhicule après sinistre.

Véhicule économiquement réparable :

Le véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût des réparations n'excède pas 85% de sa valeur avant sinistre. Cependant, il ne sera pas tenu compte de cette limite pour des réparations dont le montant est inférieur à 385 € T.T.C. si l'expert estime le véhicule conforme à la sécurité.

<u>Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré</u> : L'assureur rembourse les frais de réparation sans dépasser la valeur avant sinistre

<u>Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré</u>: L'assureur règle le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre, dans les limites fixées aux Dispositions Particulières s'il y a lieu.

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable (ou en cas de vol) :

Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre ou s'il n'a pas été retrouvé à la suite d'un vol (dans les 30 jours à compter de la date de dépôt de plainte), l'assureur vous propose d'acquérir votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre (article L.327-1 à 3 du Code de la Route) sous réserve, toutefois, des dispositions plus avantageuses prévues dans le cadre de l'option Indemnisation + (dans la mesure où elle a été souscrite).

- Application de la franchise

La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- Si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'a pas à intervenir dans le règlement du sinistre.
- Si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité, déduction faite du montant de la franchise.

- Bénéficiaire de l'indemnité dommage

L'assureur verse l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui a fait réparer, à ses frais, le véhicule assuré quand il s'agit de dommages partiels.

Cas du Crédit ou leasing automobile - Location Longue Durée ou Location avec Option d'Achat :

Les indemnités qui seraient dues au titre des garanties dommages éprouvés par le véhicule, ne seront réglées qu'en présence de l'organisme financier désigné dans la proposition et pour les véhicules pris en crédit bail (leasing).

- <u>Délais de paiement</u>

<u>Sauf pour le vol</u>, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 15 jours de l'accord amiable ou judiciaire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur et est porté à 30 jours.

En cas de vol:

- Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et l'assureur règle les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à l'article 46 à la rubrique Calcul de l'indemnité "dommages subis par le véhicule";
- Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de 45 jours à compter du vol sous réserve que l'assureur dispose de toutes les pièces justificatives que l'assuré doit lui fournir.
- En cas d'opposition, le délai de 15 jours ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.
- Si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire a le choix entre :
 - Reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et, s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais de remise en état fixés à dire d'expert.
 - Se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule au profit de l'assureur, lorsque le règlement n'a pas encore été effectué.
 - Ne rien faire, s'il a été indemnisé et ne désire pas reprendre son véhicule.

<u>En cas de catastrophe naturelle,</u> l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

<u>En cas de catastrophe technologique</u>, l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés. En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder 3 mois à compter de cette date de publication.

<u>En cas d'attentats</u>, l'indemnité due ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

ARTICLE 47 : SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur est dégagé de ses obligations lorsque la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en sa faveur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 48: LA PRESCRIPTION DES EFFETS DU CONTRAT

Conformément à l'article R 112-1 du Code des Assurances, les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 reproduits ci-après.

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ciaprès.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil:

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2244 du Code civil:

définitivement rejetée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil:

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel www.legifrance.gouv.fr

ARTICLE 49 : EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur habituel.

Si la réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social de [Nom de l'entité], au Service Relation Client.

A réception de votre réclamation, celle-ci sera traitée dans un délai ne dépassant pas 10 jours, faute de quoi vous recevrez un accusé de réception. Le cas échéant, une réponse vous sera apportée dans un délai n'excédant pas deux mois.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez faire appel au Service Relation Client de la Compagnie dont les coordonnées apparaissent sur vos Dispositions Particulières.

En dernier recours, si le litige persiste après examen de votre demande par la Compagnie, vous pouvez saisir le Médiateur de L'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 - 75441 PARIS CEDEX 09. Il s'engage à étudier votre dossier et à rendre un jugement équitable au sujet du litige qui vous oppose.

ARTICLE 50 : AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout, 75 436 Paris Cedex 09 FRANCE - www.acpr.banque-france.fr

Article 2243 du Code civil:

ARTICLE 51 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les informations recueilles font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat et à la relation commerciale. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits d'assurances distribués par Assuréo.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 06 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 06 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à Assuréo.

ARTICLE 52 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 53: LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances. Crée par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement:

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II.- Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I)

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

- <u>1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?</u>

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

- <u>2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?</u>

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1: l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Àussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

- 3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la



réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

- L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
 - Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.
- L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
 - Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
 - □ Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
- L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
 - Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

- <u>En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.</u>

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ARTICLE 54 : FACULTE DE RENONCIATION

En cas de vente à distance :

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Le droit à renonciation ne s'applique pas aux contrats d'Assurance Responsabilité Civile des véhicules terrestres à moteur définis à l'Article L211-1 du Code des Assurances.

En cas de démarchage :

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, relatif au démarchage à domicile, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Dans les deux cas, le souscripteur qui fait valoir son droit à renonciation devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande.

Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante :

Montant de la cotisation annuelle figurant aux Dispositions Particulières du contrat, hors frais annexes et de courtage / 365 X nombre de jours garantis.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception (modèle joint ci-dessous) doit être adressée au siège social d'Assuréo. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

| Nom et adresse | |
|-----------------|--|
| du souscripteur | |

ASSURÉO - Service Client B.P. 150 62 327 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Contrat N°: Le --/--/---

Date de souscription :

Montant de la prime réglé :

Date de règlement de la prime : ... / ... / Mode de règlement de la prime :

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° que j'ai souscrite en date du ... / ... /

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente et atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de l'offre qui m'a préalablement été faite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

LES CLAUSES

Parmi les clauses figurant au présent chapitre, seules sont applicables au contrat celles dont le numéro est rappelé aux Dispositions Particulières

CLAUSES RELATIVES AUX CONDITIONS D'USAGE DU VEHICULE

Votre cotisation est établie en fonction de l'usage du véhicule. Vous avez déclaré utiliser votre véhicule conformément à l'usage dont le titre et le numéro de clause figurent sur les Dispositions Particulières de votre contrat : cet usage doit, <u>sous peine des sanctions prévues</u> à l'article 42, correspondre à son utilisation.

Toute modification de cette utilisation doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article 42.

CLAUSE 01 : USAGE PRIVE

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour les déplacements de la vie privée y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'une activité associative, politique ou syndicale. Sont donc exclus les trajets domicile – lieu de travail (ou

Sont donc exclus les trajets domicile – lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude pour les étudiants) même occasionnellement.

Par exception, en cas de grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet domicile – lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude).

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas <u>même</u> <u>occasionnellement</u> au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

CLAUSE 02 : USAGE PRIVE - TRAJET /TRAVAIL

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile - lieu de travail (ou domicile - lieu d'étude pour les étudiants).

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas <u>même occasionnellement</u> au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

CLAUSE 03: USAGE PRIVE - DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Le véhicule assuré est utilisé pour

- Les déplacements à caractère privé
- Le trajet entre le domicile et le lieu de travail (ou domicile lieu d'étude pour les étudiants)
- Des déplacements liés à l'exercice de la profession déclarée aux Dispositions Particulières à l'exclusion des tournées régulières, visites de clientèle, d'agence, de succursales ou de chantiers.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas <u>même</u> <u>occasionnellement</u> au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

CLAUSES RELATIVES A LA CATEGORIE PROFESSIONNELLE DU SOUSCRIPTEUR

La catégorie professionnelle est déterminée en fonction de la profession que vous avez déclarée à la souscription et qui figure aux Dispositions Particulières.

Certaines CSP nécessitent quelques précisions :

CLAUSE 04 : SALARIE SEDENTAIRE

C'est-à-dire un assuré exerçant son activité en un lieu fixe et unique au cours d'une même journée. Cette clause est également valable pour les assurés ayant une activité non sédentaire pour l'exercice de laquelle il dispose d'un véhicule autre que celui assuré.

CLAUSE 05 : FONCTIONNAIRE

Il s'agit d'un salarié titulaire ou d'un retraité de l'une des administrations ou entreprises citées en Annexe du présent chapitre.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Etat (visée à l'article 37, 1er alinéa, du décret n°53-511 du 21 mai 1953) ou de la collectivité locale (visée à l'article 9 de l'arrêté du 28 mai 1968), y compris le cas où cette responsabilité est engagée à l'égard des personnes transportées, à l'occasion d'accidents survenus au cours de déplacements professionnels du souscripteur.

CLAUSE 06 : SALARIE NON SEDENTAIRE

Il s'agit d'un salarié ayant une activité non sédentaire pour l'exercice de laquelle il dispose du véhicule assuré.

CLAUSES RELATIVES AUX PROTECTIONS ANTIVOL

CLAUSE 07: MARQUAGE DES VITRES

La garantie *Vol* telle qu'elle est définie dans les Dispositions Générales est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- Marquage sur la lunette arrière ou la glace du hayon et sur les autres glaces du véhicule, du numéro d'immatriculation ou des 7 ou 8 derniers caractères du numéro de série.
- Ce marquage doit impérativement être effectué par une société de gravage agréée SRA*avec inscription au fichier ARGOS.
- * S.R.A. (Sécurité et Réparation Automobile) 1 rue Jules Lefebvre-75009 Paris

CLAUSE 08: SYSTEME DE PROTECTION ANTIVOL SRA*4 EN CLASSE ETOILES

La garantie Vol telle qu'elle est définie dans les Dispositions Générales est subordonnée à l'installation sur le véhicule d'un système électronique ou mécanique de protection antivol classé SRA* ou AFSAT**.

S'il était constaté à l'occasion d'un sinistre mettant en jeu les garanties *Vol ou tentative de vol* que ces dispositions ne sont pas remplies, l'assuré ne pourrait prétendre à aucune indemnisation au titre de ce sinistre.

- * S.R.A. (Sécurité et Réparation Automobile) 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris
- ** AFSAT (Association Française des Sociétés d'Assurances Transport) – 20 rue Vivienne - 75082 PARIS Cedex 02

CLAUSES DIVERSES

CLAUSE 09 : FRANCHISE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

La garantie des dommages subis par le véhicule assuré telle que définie aux articles 22, 25 et 29 des Dispositions Générales comporte une franchise absolue indiquée aux Dispositions Particulières, dont l'assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. L'assuré est néanmoins tenu de déclarer à l'assureur tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.

Si le véhicule assuré est attelé d'une remorque garantie pour ses dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

CLAUSE 10 : PERTES PECUNIAIRES / VEHICULES EN LLD

Cette extension de garantie est accordée en cas de perte totale du véhicule assuré n'excédant pas 3,5 tonnes suite à un événement garanti et faisant jouer la garantie *Incendie-Explosion-Forces de la nature, Vol* ou *Dommages Tous Accidents* souscrite préalablement.

En cas de perte totale du véhicule assuré, l'indemnité d'assurance est versée par priorité en règlement des sommes restant dues à la société de location propriétaire du véhicule. Celle-ci est basée sur la réclamation formulée par le bailleur et s'effectue dans la limite de la valeur à dire d'expert TTC du véhicule.

Toutefois, si l'indemnité de résiliation réclamée par le bailleur (montant de l'indemnité pour rupture anticipée prévue dans le contrat de location) excède cette valeur, l'indemnité versée par l'assureur peut aller jusqu'à 130 % de cette valeur.

Attention : L'indemnisation globale tiendra compte des éventuelles limites de garanties ou franchises prévues par le contrat et ne sont jamais garantis :

- Les loyers impayés.
- Les pénalités afférentes à des retards de paiement de loyers.
- Les pénalités pour écarts kilométriques.

CLAUSE 11 : FRANCHISE CONDUCTEUR NOVICE

L'assureur bénéficiera d'une franchise absolue dont le montant est indiqué dans vos Conditions Particulières de si la personne conduisant le véhicule assuré au moment de l'accident est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de 3 ans (sauf si cette personne est le conducteur habituel du véhicule assuré). Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs au contrat.

Toutefois lorsque le véhicule assuré est une camionnette ou une fourgonnette, l'assureur ne bénéficiera pas de cette franchise si lors de l'accident, ce véhicule est conduit par un salarié du souscripteur. Cette franchise ne sera pas applicable au conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin de l'assuré.

CLAUSE 12 : FRANCHISE CONDUITE DENOMMEE

Si, au moment de l'accident, le conducteur du véhicule assuré n'est pas l'un de ceux désignés aux Dispositions Particulières, le souscripteur conserve à sa charge une franchise de 530 €. Cette franchise ne s'applique pas au conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin de l'assuré si celui-ci n'est pas désigné sur le contrat lors de l'accident. Cette franchise se cumulera à toute autre franchise prévue au contrat.

CLAUSE 13: FRANCHISE POUR ACCIDENT AVEC ALCOOLEMIE ET/OU STUPEFIANT

En cas d'alcoolémie du conducteur et/ou de conduite sous l'emprise d'un stupéfiant, la garantie Responsabilité Civile (articles 4 à 8 des Dispositions Générales) supportera une franchise de $530 \in$ à la charge de l'assuré, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

CLAUSE 14: FORFAIT 8 000 KILOMETRES

Le souscripteur déclare que le véhicule assuré parcourt un maximum de 8 000 kilomètres par année d'assurance. Il bénéficie d'un avantage tarifaire lié à la souscription de ce "Forfait". Il s'engage à nous déclarer immédiatement tout dépassement de son kilométrage maximum. Cette déclaration entrainera une régularisation de sa cotisation sur l'ensemble de la période et sur la base du tarif hors avantage "forfait 8 000km».

Si, à l'occasion d'un sinistre partiellement ou totalement responsable, nous constatons que le véhicule assuré a parcouru plus de 8 000 kilomètres en moyenne par année d'assurance depuis la souscription du contrat et que le souscripteur ne nous l'avait pas déclaré, ce non-respect de ces obligations pourrait entraîner l'application des articles L113-8 ou L 113-9 du Code des Assurances relatifs aux fausses déclarations.

D'autre part, si nous constatons que le kilométrage du véhicule assuré déclaré à la souscription du contrat a été volontairement surestimé pour constituer une avance kilométrique, l'assuré sera déchu de tout droit à garantie.

CLAUSES GENERALES

CLAUSE 15 : CLAUSE REDUCTION MAJORATION (BONUS MALUS)

(article A.121.1 du Code des Assurances)

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient di "coefficient de réduction majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est 1.

Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommage au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7%.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période première période d'au moins 3 ans

au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25%; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25% et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20% par sinistre. La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas, le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à ${\bf 1}$.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.
- La cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure.
- La cause de l'accident est entièrement imputable à un tiers ou à la victime.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : *Vol, Incendie, Bris des glaces*, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction prévue à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune

réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut-être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10

Le coefficient de réduction majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- Date de la souscription du contrat.
- Numéro d'immatriculation du véhicule.
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat.
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.
- Le coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.
- La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- Le montant de la cotisation de référence.
- Le coefficient réduction majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des Assurances.
- La cotisation nette après application de ce coefficient.
- La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances

Liste des administrations ou entreprises dont le personnel salarié relève de l'usage Fonctionnaires (clause N°05)

- Administrations et services extérieurs des Ministères et secrétariat d'état
- Administrations de l'état et des collectivités locales.
- Agriculture : génie rural, haras, Office National des Forêts, Office National Interprofessionnel des céréales.
- Ambassades et consulats (personnel français).
- Banques nationalisées, Banque de France, Caisse d'Epargne et de prévoyance, Crédit Agricole.
- Chambre des commerces, des Métiers, d'Agriculture (personnel administratif).
- Communes et communautés urbaines, (services administratifs), Mairies et leurs services administratifs, services municipaux exploités directement par les communes et les syndicats de commune (à l'exclusion des sociétés à caractère industriel ou commercial), tels que pompes funèbres, nettoiement et ordures ménagères, égouts, marchés, offices H.L.M., crédits municipaux, lorsque ces services ne sont ni en régie, ni affermés, ni concédés.
- Culture, musées publics, archives.
- Défense (personnel civil et militaires de carrière): Direction centrale des essences, des armées, fabrication d'armement, gendarmerie, Office national d'études et de recherches aéronautiques, Service des poudres, Service de Santé des Armées.
- Économie et finances: Caisse des dépôts et Consignations, Enregistrement, Imprimerie nationale, Institut National des Statistiques et des études économiques, Monnaie et Médailles, Service des Enquêtes Économiques, Service du Cadastre, des douanes, des impôts et du trésor.
- Éducation nationale et universités : Administrations économiques, bibliothèques publiques, Centre National de la Recherche Scientifique, établissements d'enseignement.

- Équipement : Construction et logement, Institut Géographique National, Ponts et chaussées, ports maritimes, Urbanisme, voies navigables (à l'exclusion des ports autonomes).
- Industrie et recherche : E.D.F., Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technique, R.A.T.P..
- Intérieur : Sûreté Nationale (Police urbaine, C.R.S.).
- Justice : Services judiciaires, Services pénitentiaires et éducation surveillée.
- Personnel administratif des chantiers navals et des entreprises travaillant exclusivement pour le compte des chantiers navals.
- Préfecture et Sous-Préfecture.
- Préfecture de Paris : Service de l'Assistance Publique.
- Préfecture de police de Paris.
- Prévention routière.
- La Poste et France Télécom.
- Santé : Direction Régionale de la Sécurité Sociale, Établissements hospitaliers publics, (hôpitaux, hôpitaux psychiatriques), hospices, aériums, asiles, préventoriums, sanatoriums, Établissements de soins publics, (Dispensaires), et Services Sociaux (Crèches), Santé Publique, Services d'hygiène.
- Sécurité Sociale, (Caisses primaires, Caisses régionales, Caisse d'allocations familiales, Mutualité Sociale Agricole et Unions de Recouvrement) URSSAF.
- S.N.C.F.
- Météorologie Nationale, Délégation Générale à l'énergie.
- Travail : Direction Départementales et Régionales du Travail et de la Main d'œuvre et Pole emploi.

LA CONVENTION D'ASSISTANCE

La présente convention d'assistance constitue les Dispositions Générales du contrat d'assistance Assuréo. Elle détermine les prestations qui seront garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des Assurances aux Bénéficiaires définis ci-après, dans le cadre de l'adhésion au présent contrat d'assistance Assuréo.

ARTICLE 1: GENERALITES

OBJET

La présente convention d'assistance ASSURÉO a pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

DEFINITIONS

Assuréo Assistance: il faut entendre EUROP ASSISTANCE, SA au capital de 23 601 857 €, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers. Dans la présente convention d'assistance, Assuréo Assistance, est remplacé par le terme "Nous".

Bénéficiaire : tout souscripteur d'un contrat d'assurance auprès d'Assuréo, personne physique, ainsi que les personnes suivantes :

- le conjoint, pacsé ou concubin notoire du Souscripteur, vivant sous le même toit que celui-
- leur(s) enfant(s) célibataire(s) âgé(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal, et vivant sous le même toit, les enfants handicapés âgés de plus de 25 ans ;
- les enfants adoptés, répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français, au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours :
- cas échéant leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours ;
- leurs ascendants vivant sous le même toit, à charge au sens fiscal;
- par extension, toute personne physique ayant son domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, non inscrite au contrat mais voyageant à titre gratuit à bord d'un véhicule abonné, bénéficie des prestations d'assistance à la Personne en cas de blessure ou de décès consécutif à un accident de la route dudit véhicule.

Dans la présente convention d'assistance les Bénéficiaires sont désignés par le terme "Vous".

Membre de la famille : le conjoint du souscripteur ou son concubin, les enfants, les petits-enfants, la mère, le père, la belle-mère, le beau-père, la grandmère, le grand-père, la sœur, le frère, appartenant à la famille d'un Bénéficiaire.

Véhicule:

tout véhicule terrestre à moteur de tourisme (Auto, Moto, à partir de 80 cm³), de moins de 3,5 tonnes, immatriculé en France métropolitaine et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat Assuréo. Toute remorque de moins de 350 kg, poids à vide, ou caravane, tractée par le Véhicule et couverte par votre contrat d'assurance automobile, est

également garantie pour les prestations où il en est fait mention.

Lieu de résidence principale et habituelle du Domicile: Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son

dernier avis d'imposition sur le revenu.

France métropolitaine et Principauté de Monaco. France:

Etranger: Pays listés à l'article "Etendue Territoriale" ci-

après, à l'exception de la France.

Franchise: Par Franchise, on entend la partie du montant des

frais restant à votre charge.

Blessure: Toute lésion corporelle médicalement constatée

atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause

extérieure.

Maladie: Etat pathologique dûment constaté par un

docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et

imprévisible.

Accident du Véhicule: Par Accident du Véhicule, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe

ou mobile, versement, sortie de route ou explosion..., ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage

pour y effectuer les réparations nécessaires. Les conséguences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot «Accident» au sens où il est entendu dans la

présente convention.

Crevaison: Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité. Le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours, d'un cric, ou tout dispositif de substitution et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en

vigueur.

Erreur de carburant : Nous entendons les erreurs de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter

> un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Incendie du Véhicule : Tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système

d'alimentation en carburant, soit d'un incendie volontaire causé par un tiers (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Dans le cas



de l'incendie volontaire, le Bénéficiaire nous remettra une copie du récépissé du dépôt de plainte.

Panne:

Toute défaillance mécanique, électrique (y compris la panne de batterie), hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Sont incluses dans cette définition toute défaillance rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notoirement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

Panne de carburant : Par Panne de carburant, il faut entendre l'absence de carburant (y compris le gel du gazole) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans une station essence pour y effectuer le réapprovisionnement en carburant nécessaire.

Perte/Casse/Vol/Enfermement des clés ou Défaillance des cartes de démarrage du Véhicule : Il faut entendre toute clé perdue, volée ou cassée dans la serrure du Véhicule. Par enfermement des clés il faut entendre leur maintien accidentel dans l'habitacle ou le coffre du véhicule alors que l'ensemble des accès de celui-ci est fermé.

Tentative de vol du Véhicule : Toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

Vol du Véhicule : Le Véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

VALIDITE ET DUREE DU CONTRAT

Les prestations d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat d'assurance Assuréo. Elles cessent de ce fait si le contrat est résilié.

L'adhésion Assuréo prend effet à compter de la date de souscription au contrat d'assurance ou de son renouvellement pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction. La résiliation ou la suspension dudit contrat, pour quelque cause que ce soit, entraînera de plein droit, et à la même date d'effet, la résiliation ou la suspension de la présente convention d'assistance.

CONDITIONS D'APPLICATION

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment du départ.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tout intervenant auquel nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale.

TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage soit à nous réserver le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à nous rembourser les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

NATURE DES DEPLACEMENTS COUVERTS

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent :

- En France, au cours de tout déplacement privé ou professionnel,
- A l'Etranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs,

ETENDUE TERRITORIALE

2.5.1. Assistance aux Véhicules Motorisés

Les prestations d'assistance aux Véhicules de la présente convention s'appliquent dans les pays suivants :

Pays de la carte verte : Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark (à l'exclusion du Groenland), Espagne continentale y compris Baléares, Estonie, Finlande, France métropolitaine, F.Y.R.O.M., Grèce, Hongrie, République Islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Grand Duché de Luxembourg, Ile De Malte, Maroc, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal continental y compris Madère, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (partie européenne, jusqu'aux Monts Oural compris), Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

2.5.2. Assistance aux Personnes

Les prestations d'assistance aux personnes de la présente convention s'appliquent dans le Monde entier.

2.5.3. Exclusions

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

ARTICLE 3: MODALITES D'INTERVENTION

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences. Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s) ;
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre;
- votre numéro de contrat Assuréo.

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone :
- □ depuis la France, composez le **01 41 85 93 94**
- □ depuis l'étranger vous devez composer le 33 1 41 85 93 94
- télécopie : 01 41 85 85 71 (33 1 41 85 85 71 depuis l'étranger).



- Obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- Vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- Nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.
- Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, etc.).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori.

Fausses déclarations :

- Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion : toute réticence ou déclaration intentionnelle fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues.
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après notification qui vous sera adressée par lettre recommandée.

ARTICLE 4: PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE PAR FORMULE DE GARANTIE

Les prestations décrites dans le chapitre 4 sont accessibles selon le module sélectionné de la Formule d'assistance "Essentielle" ou "Confort" à la souscription du contrat par l'assuré, en fonction du Fait Générateur couvert par le contrat et dans la limite des plafonds de prestation selon la formule choisie.

| Faits générateurs Formule d'assistance avec le module sélectionné | Accident | Incendie | Vol et tentative de Vol | Panne | Panne/ erreur de carburant | Crevaison | Perte des clés |
|---|----------|----------|-------------------------------|-------------------|----------------------------------|-----------|-------------------|
| Essentielle véhicule de – de 10 ans | OUI | OUI | OUI | OUI | | | |
| Essentielle véhicule de + de 10 ans | OUI | OUI | OUI | 1 panne par an | | | |
| Option Confort véhicule de – de 10 ans | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI |
| Option Confort véhicule de +de 10 ans | OUI | OUI | OUI | 1 panne par an | OUI | OUI | OUI |
| Option Confort véhicule de + de 10 ans | OUI | OUI | OUI | illimitée | OUI | OUI | OUI |

| Prestations d'Assistance | Plafond des prestations d'assistance selon le module choisi * | | | |
|---|--|--|--|--|
| Véhicule | Formule Essentielle | Formule Confort | | |
| Dépannage / Remorquage | 165 € TTC | 165 € TTC en France 220 € TTC à l'Etranger | | |
| Attente Réparation - France ou Etranger (si immobilisation < 48 h en France et < 5 jours Etranger) | 50 € TTC / Bénéficiaire / 2 nuits maximum ou 50 € TTC de taxi | 65 € TTC / Bénéficiaire / 2 nuits maximum ou 65 € TTC de taxi | | |
| Poursuite Voyage / Retour Domicile – France ou Etranger (si immobilisation > 48 h en France et > 5 J Etranger) | Voiture de location catégorie éco 48 h maximum en France ou billets de train 1ère classe ou Avion classe Eco | Voiture de location catégorie éco 48 h maximum ou billets de train 1ère classe ou Avion classe Eco | | |
| Récupération du véhicule réparé ou retrouvé en état de rouler (France ou Etranger) | Billets de train 1ère classe ou Avion classe Eco | Billets de train 1ere classe ou Avion classe Eco | | |
| Envoi des pièces détachées (France et Etranger) | Prise en charge de l'acheminement jusqu'au garage réparateur | Prise en charge de l'acheminement jusqu'au garage réparateur | | |
| Véhicule de Remplacement (France) | Non ; garantie non prévue aux contrats de la Formule Essentielle | Limité à un véhicule de cat Citadine ou Compacte à concurrence de : - 5 jrs en cas de Panne, erreur de carburant - 10 jrs en cas d'Accident, d'Incendie et de Tentative de Vol - 30 jrs en cas de Vol, au maximum. | | |
| Frais de liaison (France) | Non ; garantie non prévue aux contrats de la Formule Essentielle | 60 € afin d'acheminer le Bénéficiaire du garage vers l'agence de location | | |
| Abandon du Véhicule à l'étranger | Si frais de rapatriement > à la valeur vénale | Si frais de rapatriement > à la valeur vénale | | |
| Frais de gardiennage à l'étranger | A concurrence de 150 € TTC | A concurrence de 160 € TTC | | |

^{*}Les formules Essentielle et Confort prévoient des prestations différentes selon l'âge du véhicule assuré et le Fait Générateur.

DEPANNAGE / REMORQUAGE (FRANCE/ETRANGER)

En France ou à l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé suite à .

- un Accident ;
- une Crevaison ;
- une Erreur de carburant ;
- un Incendie :
- une Panne de carburant ;
- une Panne ;
- une Tentative de Vol;
- un Vol de véhicule déclaré auprès des autorités concernées ;
- une Perte, un Bris, un Vol, un enfermement des clés du Véhicule (ou de la carte de démarrage);

(en fonction des options souscrites, cf. tableau récapitulatif au chapitre 4).

Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge à concurrence des montants indiqués dans le tableau de synthèse, à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'oeuvre). Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

De plus, le service ne pourra être rendu, ni sur le réseau autoroutier, ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies.

Dans ce cas, Nous vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale à concurrence du montant garanti (cf tableau récapitulatif au chapitre 4).

Les véhicules non motorisés sont couverts pour cette prestation en cas :

- d'Accident ;
- de Crevaison ;
- de Panne ;
- de Tentative de Vol;
- de Vol déclaré auprès des autorités concernées.

ATTENTE DE REPARATION (FRANCE/ETRANGER)

En cours de trajet, votre Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer moins de 2 jours en France, ou moins de 5 jours à l'Etranger, suite à :

- un Accident :
- une Erreur de carburant ;
- un Incendie ;
- une Panne ;
- une Tentative de Vol;
- un Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées. Nous participons, sur présentation des factures originales :
- soit aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) si vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, à concurrence des montants indiqués dans le tableau récapitulatif au chapitre 4;
- soit Nous organisons et prenons en charge les frais de taxi, à concurrence des montants indiqués dans le tableau récapitulatif au chapitre 4.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "Récupération du véhicule" et "Poursuite du voyage ou retour au domicile".

POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

- En France, en cas :
 - □ d'Accident ;
 - □ d'Erreur de carburant ;
 - □ d'Incendie ;
 - □ de Panne ;
 - □ de Tentative de Vol;
 - de Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées.

Nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires, à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile ;
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France.

Nous prenons en charge votre transport soit par train en 1ère classe ou avion classe économique, soit en véhicule de location de catégorie économique pour 48 heures maximum.

Il reste à votre charge les frais de carburant et de péage.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires suivantes lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et souscrites par Vous : "assurances conducteur et personnes transportées" (désignées sous le terme P.A.I.), "Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué" (désigné sous le terme C.D.W.) et "Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué" (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.)

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge. Les caractéristiques techniques particulières de votre Véhicule (4 roues motrices, turbo...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location.

Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de « locataire » visà- vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

- A l'Etranger, en cas :
 - □ d'Accident ;
 - d'Erreur de carburant ;
 - □ d'Incendie ;
 - □ de Panne ;
 - □ de Tentative de Vol;
 - de Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées.

Si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires :

- soit jusqu'à votre Domicile par train 1ère classe ou avion classe économique,
- soit jusqu'à votre lieu de destination de voyage prévu, sur justificatif de réservation d'hôtel ou de location d'hébergement à destination, par train 1ère classe, par avion classe économique ou véhicule de location de catégorie économique pendant 48 heures maximum.

Dans ce dernier cas, les conditions de l'organisation de la mise à disposition du véhicule de location sont identiques à celles énoncées ci-avant pour l'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location en France.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Attente de réparation".

RECUPERATION DU VEHICULE

Au terme des réparations suite à :

- un Accident ;
- une Erreur de carburant ;
- un Incendie ;
- une Panne ;
- une Tentative de Vol;
- un Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées. Nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1ère classe ou avion classe économique pour aller récupérer votre Véhicule réparé.

Si Vous ne souhaitez pas récupérer votre Véhicule par vos propres moyens et si votre Véhicule est dûment assuré et remplit les normes du contrôle technique obligatoire et du Code de la Route, Nous pouvons envoyer un chauffeur qualifié pour conduire le Véhicule jusqu'à votre Domicile en France par



l'itinéraire le plus direct. Le salaire et le voyage du chauffeur sont pris en charge ; les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restauration des passagers) sont à votre charge.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "attente de réparation" et "rapatriement du véhicule" (depuis l'Etranger uniquement).

RAPATRIEMENT DU VEHICULE (DEPUIS L'ETRANGER UNIQUEMENT)

A l'Etranger, durant votre voyage, si votre Véhicule n'est pas en état de rouler suite à : Accident, Erreur de carburant, Incendie, Panne, Tentative de Vol, Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées, et si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage de votre choix proche de votre Domicile en France.

En cas d'impossibilité de déposer le véhicule dans le garage désigné, Nous choisissons un garage parmi les plus proches de votre Domicile.

Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la valeur argus de votre Véhicule avant l'évènement.

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, Vous devez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, assorti d'une liste des objets transportés à l'intérieur du Véhicule ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule lors du transport.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives

Nous mettons tout en oeuvre pour rapatrier votre véhicule dans les meilleurs délais mais ne pouvons être tenus responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "Abandon du véhicule" ; "récupération du véhicule" et "Attente de réparation".

Les véhicules non motorisés sont couverts pour cette prestation en cas :

- d'Accident ;
- de Panne ;
- de Tentative de Vol ;
- de Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées.

FRAIS DE GARDIENNAGE (A L'ETRANGER UNIQUEMENT)

Votre Véhicule va être transporté dans le cadre de la prestation "Rapatriement du Véhicule", nous prenons en charge les frais de gardiennage dans l'attente du rapatriement du Véhicule par nos soins

Ces frais sont pris en charge à partir de la réception des documents nécessaires au transport, tels que prévus à la prestation "Rapatriement du Véhicule", jusqu'à la date d'enlèvement par le transporteur.

Le montant des frais pris en charge varie selon l'option choisie (cf. tableau récapitulatif au chapitre 4).

FRAIS D'ABANDON DU VEHICULE (A L'ETRANGER UNIQUEMENT)

A l'Etranger, si la valeur argus avant l'Accident, l'Incendie, la Panne, l'Erreur de Carburant, la Tentative de Vol, le Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées, ayant causé

l'Immobilisation, est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, nous pouvons organiser, à votre demande expresse, l'abandon de votre Véhicule sur place. Dans ce cas, les frais d'abandon sont à votre charge. Vous devrez alors nous remettre, sous 1 mois au plus tard à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné. A défaut, vous serez responsable de l'abandon du Véhicule sur place.

Les véhicules non motorisés sont couverts pour cette prestation en cas :

- d'Accident ;
- de Panne ;
- de Tentative de Vol ;
- de Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées.

VEHICULE DE REMPLACEMENT (FRANCE UNIQUEMENT)

Pour les contrats de la Formule Confort.

En cas

- d'Accident ;
- d'Erreur de carburant ;
- d'Incendie ;
- de Panne :
- de Tentative de Vol ;
- de Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées. Si votre Véhicule fait l'objet d'une Immobilisation de plus de 24 heures, Nous organisons la mise à votre disposition dans la limite des disponibilités locales d'un véhicule de remplacement de catégorie citadine (5 portes) ou compacte.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'Immobilisation de votre Véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut excéder en aucun cas :

- 5 jours en cas de Panne ou d'Erreur de Carburant ;
- 10 jours en cas d'Accident, d'Incendie ou de Tentative de Vol.
- 30 jours en cas de Vol.

Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ. Nous ne prenons pas en charge les frais d'abandon.

Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...). La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et que vous les avez souscrites, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W.),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de "locataire" vis-à-vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule. Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

FRAIS DE LIAISON

En cas:

- d'Accident :
- d'Erreur de carburant ;
- d'Incendie ;
- de Panne ;
- de Tentative de Vol ;
- de Vol de véhicule déclaré auprès des autorités concernées, nous participons à concurrence de 60 € TTC maximum, aux frais de taxi engendrés par le transport des Bénéficiaires vers l'agence où ils pourront prendre leur véhicule de location ou de remplacement.

ACHAT ET ENVOI DE PIECES DETACHEES

En France ou à l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à :

- un Accident ;
- une Erreur de carburant ;
- un Incendie ;
- une Panne :
- une Tentative de Vol;
- un Vol.

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, Nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces, dont vous Nous aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

Nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur à l'exception des éventuels frais de douane qui sont à votre charge et que Vous vous engagez à Nous rembourser si nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Si nécessaire, Nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces; dans ce cas, Vous vous engagez à Nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur ou la nondisponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

RECUPERATION DES CLES EN FRANCE ET A L'ETRANGER

Pour les contrats de la Formule Confort

En cas de Perte, Vol, Casse, Enfermement de clé de votre Véhicule ou Défaillance de la carte de démarrage uniquement, Nous participons à concurrence de 200 € TTC maximum, aux frais de taxi entraînés par le transport aller-retour des Bénéficiaires vers leur Domicile ou le lieu de destination de leur choix où ils pourront récupérer un double de clés ou de la carte de démarrage, dans un rayon de 50 km du lieu d'immobilisation du Véhicule.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

QUELQUES CONSEILS POUR VOTRE DEPLACEMENT

AVANT DE PARTIR

- Vérifiez que votre contrat vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage.
- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace Économique Européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, éventuellement, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

- Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...). Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente, et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.
- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages; en effet, certains pays (Etats-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

SUR PLACE

- Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.
- A l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel; si vous quittez le pays en laissant votre véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).
- Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.
- En cas de panne ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, utilisez la borne téléphonique la plus proche. Vous serez directement relié(e) avec un interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours. Gardez vos factures de dépannage ou de remorquage ; nous vous les rembourserons dans ce cas.

ATTENTION

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement la présente convention d'assistance.

TABLEAU DES MONTANTS PRIS EN CHARGE SELON OPTION SOUSCRITE

| Prestations | Plafond des garanties selon option choisie* | | | |
|---|---|---|--|--|
| d'Assistance aux Personnes | Formule Essentielle | Formule Confort | | |
| Transport / Rapatriement | En frais réels | En frais réels | | |
| Frais de prolongation de séjour (France et Etranger) | 50€TTC / bénéficiaire et 1 Accompagnant 10 nuits maximum | 65€TTC / bénéficiaire et 1 Accompagnant 10 nuits maximum | | |
| Présence Hospitalisation > 10 jours (France et Etranger) | Prise en charge 1 A/R + 50€TTC / nuit pour 10 nuits maximum | Prise en charge 1 A/R + 65€TTC / nuit pour 10 nuits maximum | | |
| Remboursement complémentaire des Frais médicaux (Etranger) | 5 000 € TTC / Bénéficiaire / an avec une franchise de 30 € Soins dentaires : 60€TTC | 8 000 € TTC /Bénéficiaire / an avec une franchise de 30 € Soins dentaires : 60€ TTC | | |
| Chauffeur de remplacement (France et Etranger) | Oui | Oui | | |

| Envoi de médicaments (Etranger) | Oui | Oui | | |
|--|--|--|--|--|
| Accompagnement des enfants de moins de 15 ans (France et Etranger) | Prise en charge du billet A/R de l'hôtesse ou de la personne désignée | Prise en charge du billet A/R de l'hôtesse ou de la personne désignée | | |
| Retour des animaux domestiques | Prise en charge du voyage (hors cage de transport) | Prise en charge du voyage (hors cage de transport) | | |
| Transmission de messages urgents | Oui | Oui | | |
| Transport de corps en cas de décès | En frais réels + 550 € TTC de frais de cercueil | En frais réels + 550 € TTC de frais de cercueil | | |
| Retour des accompagnants en cas de décès (France et Etranger) | Prise en charge du retour | Prise en charge du retour | | |
| En cas d'Accident de la circulation à l'Etranger à bord du véhicule garanti | | | | |
| Avance de caution pénale (Etranger) | Avance de 5 000 € TTC | Avance de 7 500 € TTC | | |
| Prise en charge des honoraires d'avocat (Etranger) | 500 € TTC | 750 TTC | | |

^{*}Les Formules Essentielle et Confort prévoient des montants de prise en charge différents

TRANSPORT / RAPATRIEMENT

En cas de Blessure, en France ou à l'Etranger, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui Vous a pris en charge à la suite de l'évènement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, Nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1ère classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTAN

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales. Par ailleurs, dans le cas où Vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, votre refus nous décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX (ETRANGER)

Avant de partir en déplacement à l'Etranger, Nous Vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel Vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'Assurance Maladie)

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle Vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ciaprès, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Etranger à la suite d'une Maladie ou d'une blessure survenue à l'Etranger .

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Etranger,
- frais d'hospitalisation quand Vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si Vous décidez de rester sur place,
- frais relatifs aux soins dentaires urgents avec un plafond indiqué dans le tableau figurant au début du paragraphe 5.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous Vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Etranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur du montant indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 5.2.

Une Franchise de $30 \in TTC$ est appliquée dans tous les cas par Bénéficiaire et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, nous ne pourrions procéder au remboursement.

PRESENCE HOSPITALISATION

Lorsque Vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de votre Accident et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 10 jours Nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour depuis la France par train 1ère classe ou avion classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de cette personne (chambre et petit-déjeuner) selon les montants indiqués dans le tableau figurant au paragraphe 5.2.

PROLONGATION DE SEJOUR D'UN ACCOMPAGNANT

Si Vous êtes hospitalisé et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour, Nous prenons en charge les frais d'hébergement d'un accompagnant Bénéficiaire, à concurrence des montants indiqués dans le tableau figurant au début du paragraphe 5, afin qu'il reste auprès de Vous jusqu'à ce que vous soyez en état de revenir en France (dans une limite de 10 jours).

RETOUR DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

En cas de Maladie ou de Blessure, lors d'un déplacement en France ou à l'étranger, et lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants de moins de 15 ans voyageant avec vous, nous organisons leur voyage jusqu'au domicile d'un proche, désigné par vos soins, en France.

Nous prenons en charge le voyage des enfants, par train 1ère classe ou par avion classe économique jusqu'au domicile de la personne choisie en France ainsi que le voyage aller/retour de la personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses, par train 1ère classe ou avion classe économique, pour les accompagner.

ACHEMINEMENT DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER UNIQUEMENT

Vous êtes en voyage à l'Etranger et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption Vous fait courir, selon avis de nos médecins, un risque pour votre santé, sont perdus ou volés. Nous recherchons l'existence d'un équivalent sur place et, dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui pourra Vous les prescrire. Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge.

S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, Nous organisons, à partir de la France uniquement, l'envoi des médicaments prescrits par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il Vous a remise et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville.

Nous prenons en charge les frais d'expédition et Vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments que Vous vous engagez à Nous rembourser à réception de facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que Nous utilisons.

Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments.

Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols des médicaments et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non-disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

TRANSPORT D'ANIMAUX (CHIENS / CHATS)

En cas de Blessure, de Maladie, au cours d'un déplacement et si Vous n'êtes plus en mesure de Vous occuper de vos animaux de compagnie (chien ou chat), Nous organisons et prenons en charge le voyage retour de l'animal jusqu'à l'établissement de garde approprié proche de votre Domicile, ou jusqu'au domicile d'un proche résidant en France.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport définies par les prestataires que Nous sollicitons (vaccinations à jour...) et, dans tous les cas, elle sera rendue sous réserve que Vous Nous communiquiez les éléments et documents, en particulier son passeport, demandés notamment par le service des douanes ou les compagnies aériennes.

Elle ne peut être fournie que si Vous ou une personne autorisée par Vous peut accueillir le prestataire au lieu de prise en charge choisi.

Pour le transport aérien de votre animal, Vous devrez être muni d'une cage prévue à cet effet.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Au cours de votre voyage, si Vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve en France, Nous transmettons, à l'heure et au jour que Vous avez choisis, le message que Vous Nous aurez préalablement communiqué par téléphone.

NOTA:

Ce service ne permet pas l'usage du PCV. Le contenu de vos messages, ne saurait, par ailleurs, en aucun cas engager notre responsabilité, et reste soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

En cas:

- de Blessure ;
- de Maladie, au cours de votre déplacement, si votre situation médicale ne Vous permet plus de conduire votre Véhicule de tourisme et qu'aucun des passagers ne peut Vous remplacer, Nous mettons à disposition :
- soit un chauffeur pour conduire le Véhicule jusqu'à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct. Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Ce dernier intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie Vous est accordée si votre Véhicule est dûment assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, Nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur,
- soit un billet de train 1ère classe ou avion classe économique, afin que Vous ou une personne de votre choix puisse ramener le Véhicule.

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers) restent à votre charge.

Cette prestation est limitée aux Pays de couverture de la Carte Verte

RETOUR ANTICIPE SUITE A DECES

Pendant votre voyage, Vous apprenez le décès, survenu en France durant votre déplacement, d'un Membre de votre famille ; afin que Vous puissiez assister aux obsèques du défunt en France, Nous organisons et prenons en charge :

- soit votre voyage aller-retour ;
- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne assurée de votre choix se déplaçant avec Vous, par train 1ère classe ou avion classe économique jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au domicile.

A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, Nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

TRANSPORT DE CORPS EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE

Un Bénéficiaire décède durant son déplacement.

Nous organisons et prenons en charge le transport du défunt Bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tous les autres frais.

FRAIS DE CERCUEIL EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE

En cas de décès d'un Bénéficiaire, Nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à un maximum de 550 € TTC

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

RETOUR D'UN/DES ACCOMPAGNANT(S) EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE

Le cas échéant, Nous organisons et prenons en charge le retour, par train 1ère classe ou avion classe économique ainsi que, éventuellement, les frais de taxi, au départ et à l'arrivée, d'une personne Bénéficiaire ou des Bénéficiaires, membres de la famille qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle(s)/ il(s) puisse(n)t assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour en France ne peuvent être utilisés.

AVANCE DE CAUTION PENALE

Vous êtes en voyage à l'Etranger et Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce, à l'exclusion de toute autre cause. Nous faisons l'avance de la caution pénale en fonction de l'option choisie et selon le montant indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 5.2. Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

Vous êtes en déplacement à l'Etranger et Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce, à l'exclusion de toute autre cause, Nous prenons en charge les frais d'avocat que Vous avez été amené(e), de ce fait, à engager sur place à concurrence du montant indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 5.2., à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France, par suite d'un Accident de la route survenu à l'Etranger.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS GENERALES

CE QUE NOUS EXCLUONS

Exclusions générales

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle;
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait;
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité;
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool;
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide;
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule;
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment audelà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions générales;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule :

- les frais de carburant et de péage ;
- les frais de douane ;
- les frais de restauration.

Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les Exclusions Générales figurant au chapitre 6.1.1., sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile;
- les Maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant;
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour;
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences;
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences;
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales);
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant;
- les cures thermales et les frais en découlant ;
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile ;
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant :
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple);
- les vaccins et frais de vaccination ;
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences;
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences;
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant;
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences;
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant;
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents;
- les recherches et secours de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant :
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous;
- les frais d'annulation de voyage ;
- les frais de secours hors piste de ski.

Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule. Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outre les Exclusions Générales figurant au chapitre 6.1.1., sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien;
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, ainsi que leurs conséquences;
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention;
- les réparations du Véhicule et les frais y afférents ;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment);
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule en France
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de location;
- les campagnes de rappel du constructeur ;
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants nécessaires au fonctionnement de votre véhicule;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences;
- les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- les chargements du Véhicule et des attelages.

Outre les Exclusions Générales et les Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules figurant cidessus, sont exclus :

- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de très grande vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé.
- les "pocket bike", les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 80 cm3, et les corbillards.

LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles :
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif

- notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique ;
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité;
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e);
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale;
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses prestations d'assistance, Assuréo Assistance est subrogée dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

PRESCRIPTION

En vertu des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toute action concernant ce contrat, qu'elle émane de Vous ou de Nous, est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- 1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Nous en avons eu connaissance ;
- 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand votre action contre Nous a pour cause le recours d'un

tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre Vous ou a été indemnisé par Vous.

La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'experts ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par Vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité;
- la saisie d'un tribunal même en référé ;
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

DECHEANCE POUR DECLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si, sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance

prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

CUMUL DES GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

6.8 - RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire pourra s'adresser au service Qualité d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Geneviliers cedex.

6.9 - AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel – A.C.P. – 61 rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09.

6.10 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Toutes les informations recueillies par Europ Assistance France, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Geneviliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard.

À défaut de réponse aux renseignements demandés, Europ Assistance sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire. Ces informations sont uniquement réservées aux services d'Europ Assistance France en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'Europ Assistance France.

Europ Assistance France se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

Europ Assistance France peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France – Service Qualité, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Geneviliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, Europ Assistance France prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Bénéficiaires sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec Europ Assistance France pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Les Bénéficiaires pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

POUR TOUTE INTERVENTION SUR LES LIEUX, COMMENT CONTACTER EUROP ASSISTANCE?

PAR TELEPHONE:

DEPUIS LA FRANCE : 01.41.85.93.94 DEPUIS L'ÉTRANGER : +33 (1) 41.85.93.94

PAR COURRIER:

EUROP ASSISTANCE
1 promenade de la Bonnette
92 230 GENNEVILLIERS

DANS TOUS LES CAS, INDIQUEZ :

VOTRE NOM, VOTRE NUMERO DE POLICE ET LE MOYEN DE VOUS JOINDRE RAPIDEMENT

